



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/6
23 septembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Huitième réunion

Montréal, 9-15 novembre 2009

COMPILATION DES CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 6

COMPILATION DES CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS 7

RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES 7
 BIO et PhRMA 7
 ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)..... 8

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS 11

A. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES..... 11

 BIO et PhRMA 11

 1) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages..... 11

 Mexique 11

 BIO et PhRMA 11

 ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)..... 12

 2) Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord..... 12

 Mexique 12

 BIO et PhRMA 13

 3) Avantages monétaires et/ou non monétaires 13

/...

Mexique	13
BIO et PhRMA	14
4) Accès à la technologie et transfert de technologie	14
Mexique	14
BIO et PhRMA	14
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	15
5) Partage des résultats de recherche et développement sur les conditions convenues d'un commun accord	15
Mexique	15
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	15
6) Participation effective aux activités de recherche, et/ou développement conjoint des activités de recherche	20
Mexique	20
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	20
7) Mécanismes de promotion de l'égalité dans les négociations.....	21
Mexique	21
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	22
8) Sensibilisation	23
Mexique	23
9) Mesures pour assurer la participation et l'implication des communautés autochtones et locales aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs de connaissances traditionnelles	23
Mexique	24
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	24
10) Mécanismes visant à orienter les avantages vers la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique et le développement socio-économique, en particulier les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), selon la législation nationale	26
Mexique	26
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	26
11) Élaboration des conditions et normes minimales internationales	26
Mexique	27
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	27
12) Partage des avantages pour toutes les utilisations.....	27
BIO et PhRMA	27
13) Options multilatérales de partage des avantages lorsque l'origine n'est pas clairement établie ou bien dans les contextes transfrontières	28
Mexique	28
BIO et PhRMA	28
14) Mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour répondre aux situations transfrontières.....	29
Mexique	29
15) Développement de listes de clauses modèles en vue d'une possible intégration dans les accords de transfert de matériel	29
BIO et PhRMA	29
16) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ..	29

B.	ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES	29
	BIO et PhRMA	29
	ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	29
	1) Reconnaissance des droits de souveraineté et de l'autorité des Parties à décider de l'accès.....	29
	Mexique	30
	2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.....	30
	Mexique	30
	BIO et PhRMA	31
	3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès.....	31
	Mexique	31
	4) Règles d'accès non discriminatoires	31
	Mexique	31
	5) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation de la législation nationale d'accès aux ressources) afin d'encourager la conformité dans toutes les juridictions	31
	Mexique	31
	6) Législation nationale type élaborée au niveau international	33
	Mexique	33
	7) Réduction des coûts de transaction et administratifs	33
	8) Règles d'accès simplifiées pour les recherches non commerciales	34
	Mexique	34
C.	CONFORMITÉ.....	34
	BIO et PhRMA	34
	1) Développement d'outils pour encourager la conformité.....	34
	Colombie.....	34
	a) Activités de sensibilisation	35
	Mexique	35
	ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	35
	b) Compréhension internationale d'appropriation illicite et usage impropre.....	37
	Mexique	37
	BIO et PhRMA	37
	c) Menus sectoriels de clauses modèles pour les accords de transfert de matériel	37
	Mexique	37
	BIO et PhRMA	38
	ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	39
	d) Codes de conduite pour les groupes d'utilisateurs importants.....	39
	Mexique	40
	BIO et PhRMA	40
	e) Identification des meilleures pratiques pour les codes de conduite	40
	Mexique	40
	f) Intervention des agences de financement de recherche pour obliger les utilisateurs recevant des fonds de recherche à se conformer aux conditions spécifiques d'accès et de partage des avantages.....	41
	Mexique	41
	ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)	41
	g) Déclaration unilatérale par les utilisateurs.....	41

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen).....	41
h) Standards d'accès internationaux (qui ne demandent pas d'harmonisation des législations nationales d'accès) pour soutenir la conformité à travers les juridictions	42
2) Développement d'outils de suivi de la conformité.....	42
Mexique	42
a) Mécanismes d'échange des informations	42
Colombie.....	42
Mexique	43
BIO et PhRMA	44
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen).....	44
b) Certificat délivré par une autorité nationale compétente et reconnu au niveau international.....	45
Colombie.....	45
Mexique	46
BIO et PhRMA	48
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen).....	49
c) Systèmes de suivi et de rapports	50
Mexique	50
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen).....	50
d) Technologie de l'information pour assurer le suivi	51
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen).....	51
e) Conditions de divulgation	51
Colombie.....	51
BIO et PhRMA	52
f) Identification de points de contrôle.....	53
Mexique	53
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen).....	53
3) Développement d'outils pour assurer la conformité	54
Colombie.....	54
Mexique	55
BIO et PhRMA	56
a) Mesures pour garantir l'accès à la justice dans le but de renforcer les accords d'accès et de partage des avantages.....	57
Mexique	57
b) Mécanismes de règlement des différends :	58
i) Intéretatique.....	58
ii) Droit privé international	58
iii) Résolution extrajudiciaire des différends	58
Mexique	58
c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre..	58
Mexique	58
d) Procédures d'échanges d'informations entre correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages pour faciliter l'accès à l'information dans certains cas précis de violations présumées des conditions de consentement préalable et en connaissance de cause	59
Mexique	59
e) Recours et sanctions.....	59
Mexique	59
4) Mesures pour assurer la conformité avec les systèmes locaux de protection et les lois coutumières	59

Mexique 59
ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen) 60

INTRODUCTION

1. Lors de la clôture de la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, il a été convenu que l'annexe du rapport de la réunion adopterait le même format que l'annexe I de la décision IX/12 et servirait de base aux négociations à venir lors de la huitième réunion du Groupe de travail sur les questions de conformité, d'accès et de partage juste et équitable des avantages. Il a également été convenu que toute nouvelle contribution à ces éléments devrait s'appuyer sur l'annexe du rapport de la septième réunion du Groupe de travail (document UNEP/WG-ABS/7/8).
2. En accord avec le point ci-dessus, le Secrétariat a indiqué, dans la notification 2009-050 du 11 mai 2009, que toute contribution en relation avec les principaux éléments du régime abordés lors de la septième réunion, et qui seraient de nouveau abordés lors de la huitième réunion (par exemple la conformité, le partage juste et équitable, l'accès) devrait s'appuyer sur l'annexe du rapport de la septième réunion du Groupe de travail (UNEP/WG-ABS/7/8).
3. Dans ce contexte, le présent document contient la compilation des contributions reçues par le Secrétariat sur la conformité, l'accès et le partage juste et équitable des avantages.

COMPILATION DES CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AINSI QUE LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS¹

RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES²

BIO et PhRMA

Proposition utilisable dans plusieurs sections de l'annexe du document UNEP/CBD/WG-ABS/7/8 (l' "annexe de Paris") :

Proposition d'amendement du texte :

Toute référence entre parenthèses à « ressources biologiques », « dérivés » et « produits » doit être supprimée.

Explications associées et raisonnement

BIO et PhRMA ont clairement indiqué que le régime international doit s'inscrire dans le cadre du champ d'application de la Convention et être cohérent avec son mandat, accordé par la Conférence des Parties. Le régime international ne devrait que réglementer les « ressources génétiques » conformément au champ d'application des dispositions concernées de la Convention sur la diversité biologique (comme l'article 15).

Les dérivés, les produits et autres objets ne devraient être inclus que s'ils rentrent dans le cadre de la définition de « ressource génétique » selon la Convention.

Suggestions précises pour le regroupement des redites dans le texte de l'annexe de Paris :

De nombreux thèmes similaires ou identiques sont traités dans différentes sections du texte. Etant donné les changements apportés au texte, des incohérences pourraient apparaître dans ces sections avec pour conséquence involontaire d'introduire des approches incohérentes à des résultats souhaités. De plus, s'il y a des différences dans le texte final, cela pourrait être compris comme une intention volontaire des rédacteurs d'aboutir à des résultats différents, alors que ce ne serait sans doute pas le cas. En résumé, les différentes sections abordant les questions présentées ci-dessous devraient être regroupées de préférence dans une seule section.

- Activités de sensibilisation : section III partie A paragraphe 8 et section III partie C paragraphe 1 a) de l'annexe de Paris
- Standards d'accès internationaux pour soutenir la conformité : section III partie A paragraphe 11, section III partie B paragraphe 5, et section III partie C paragraphe 1 h) de l'annexe de Paris
- Développement de clauses modèles pour une possible intégration dans les accords de transfert de matériel : section III partie A paragraphe 15 et section III partie C paragraphe 1 c) de l'annexe de Paris et section III partie E paragraphe 5 de la décision IX/12 de la Conférence des Parties

¹ Pour faciliter la lecture des références, les en-têtes de l'annexe I de la décision IX/12 reproduits dans ce document ont été grisés. De plus, la structure reprend celle de l'annexe du rapport de la septième réunion du Groupe de travail (document UNEP/WG-ABS/7/8).

² Toute référence faite dans ce texte au régime international d'accès et de partage des avantages ne porte aucunement atteinte à la nature du régime international.

- Lien entre accès et partage équitable des avantages : section III partie A paragraphe 1 et section III partie B paragraphe 2 de l'annexe de Paris
- Accès à la technologie et transfert de technologie : section III partie A paragraphe 4 de l'annexe de Paris et section III partie E paragraphe 3 de la décision IX/12 de la Conférence des Parties

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Les propositions ci-dessous visent à introduire la possibilité de licences *Commons* d'accès et de partage des avantages dans le régime international pour en approfondir l'élaboration après son adoption en 2010 à Nagoya. Les propositions reposent sur la popularité grandissante des modèles de licence dits en source libre et *Creative Commons* en vigueur dans le domaine des logiciels, des travaux créatifs et des accords de transfert de matériel biologique. Les détails sont présentés dans le document de discussion *Un modèle de licence Commons d'accès et de partage des avantages ? Le rôle des licences Commons/en source libre dans le régime international* soumis au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.³ Ce document vise à stimuler la réflexion et les discussions sur les options possibles d'introduction des licences *Commons* d'accès et de partage des avantages à élaborer après COP10.

Les propositions ci-dessous se concentrent sur la validation des dispositions du régime international pour les trois catégories d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui entrent dans le cadre des « menus sectoriels de modèles de clauses pour les accords de transfert de matériel » sous conformité (section III Partie C paragraphe 1 c) option 2).⁴ Les trois catégories d'utilisation sont :

- a) recherche et développement ne visant pas la commercialisation (recherche non commerciale) (section III partie C paragraphe 1 c) option 2, paragraphe 4 a)),
- b) recherche et développement visant la commercialisation (recherche commerciale) (section III partie C paragraphe 1 c) option 2, paragraphe 4 b)),
- c) commercialisation (section III partie C paragraphe 1 c) option 2, paragraphe 4 c)).

Ces trois catégories d'utilisation pourraient être effectives grâce à l'introduction de licences de partage des avantages et d'accès modulaire. Le but des licences serait de permettre aux fournisseurs de choisir les termes et les conditions selon lesquels les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles sont rendues disponibles pour chaque catégorie, et d'offrir suffisamment de garanties du respect des droits pour promouvoir le partage des ressources et des connaissances. Les principaux choix pourraient inclure :

- a) les termes de licences non exclusifs et non commerciaux pour les recherches non commerciales,
- b) les accords séparés et additionnels pour les licences non exclusives commerciales reposant sur le consentement préalable et en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord visant la promotion de réseaux d'innovations ouverts pour la production de biens communs (par exemple la réalisation des objectifs de la Convention, la recherche et le développement concernant les maladies négligées, l'adaptation aux changements climatiques),
- c) la commercialisation (de produits) par l'application et/ou l'élaboration future de certifications de commerce équitable et de labels.

Comme indiqué plus haut, l'objet de ce document n'est pas de discuter le fait que les licences *Commons* sur l'accès et le partage des avantages devraient être entièrement élaborées dans le document de négociation existant, mais plutôt d'identifier les éléments clés dans ce document qui pourraient être approfondis ou amendés pour permettre l'élaboration des licences sur le partage des avantages et l'accès une fois le régime adopté en 2010 lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Les deux approches principales pour introduire les licences dans le texte en négociation sont envisageables. La première approche, dite minimaliste, consiste à a) faire référence aux licences

³ Ce document est disponible sous la rubrique UNEP/CBD/WG-ABS/8/INF/3.

⁴ Les trois catégories sont également discutées à la section III partie A paragraphe 15 option 2 intitulé « Développement de menus de clauses modèles en vue d'intégration possible dans les accords de transfert de matériel. »

conjointement avec les clauses modèles et, b) faire référence aux licences conjointement avec les lois coutumières et les protocoles des communautés locales et autochtones. En tant que contribution à une discussion plus large, ce document brosse un aperçu d'une approche étendue qui consiste en une série d'étapes qui sont :

- 1) Inclure des références précises aux licences ou à la délivrance de licences dans le cadre des clauses modèles des accords de transfert de matériel (section III partie C paragraphe 1 c) option 2),
- 2) Intégrer les trois catégories d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles sous clauses modèles dans le partage des avantages sous le point « Partage des résultats de recherche et de développement sur les conditions convenues d'un commun accord » (section III partie A paragraphe 1 point 5). Cela permettrait de faire le lien avec la « Participation effective aux activités de recherche et/ou développement conjoint d'activités de recherche » (section III partie A paragraphe 1 point 6) et permettre le transfert de technologie,⁵
- 3) La section III partie A paragraphe 1 point 5 serait élaborée de nouveau pour fournir des détails précis sur les formes de partage des avantages autorisées pour chaque catégorie d'utilisation en mettant l'accent sur l'accès aux résultats de recherche et de développement par l'utilisation des licences *Commons* sur l'accès et le partage des avantages. La section III partie A paragraphe 1 point 6 serait modifiée pour autoriser les réseaux de recherche conjoints. La section III partie A paragraphe 1 point 4 sur le transfert de technologie serait modifié pour inclure les références aux licences d'accès et de partage des avantages en source libre et faire le lien avec les dispositions principales sur la recherche,
- 4) La section III partie C paragraphe 2 b) sur le certificat reconnu au niveau international pourrait intégrer des références aux licences. Un nouveau paragraphe pourrait être ajouté ou intégré pour faire référence aux licences et aux trois catégories de ressources génétiques et connaissances traditionnelles. Cela aurait pour effet d'autoriser ce type de certificat et d'ajouter de la flexibilité,
- 5) Les communautés locales et les peuples autochtones devraient être les principaux bénéficiaires des licences *Commons* sur l'accès et le partage des avantages élaborées dans le cadre du régime international. Ce résultat serait obtenu en liant les références aux lois coutumières et aux protocoles communautaires avec les licences sous le titre « Mesures pour assurer la conformité avec les lois coutumières et les systèmes de protection locaux » (section III partie C paragraphe 4) en utilisant une formule comme « lois coutumières, protocole communautaires et licences ». L'utilisation d'une telle phrase dans d'autres parties du texte est souhaitable. Des références aux peuples autochtones et aux communautés locales pourraient être insérées dans les sections sur le transfert de technologie et la recherche, dont elles sont pour le moment absentes, pour permettre le partage des avantages et la participation aux réseaux de recherche (section III partie A paragraphes 1, 4, 5 et 6),
- 6) Les systèmes proposés de suivi et de rapports dans la section sur la conformité seraient autorisés par ce procédé complété par des suggestions en relation avec l'utilisation de systèmes de classification standardisés (le Système de classification international des brevets et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies, CITI) intégrée pour faciliter la visibilité concernant le système international de brevets, les systèmes de comptabilité nationaux, et le développement d'indicateurs statistiques. Ces propositions devraient améliorer la capacité à identifier les appropriations illicites et à mesurer l'efficacité du régime international grâce aux données statistiques.
- 7) La section sur la sensibilisation (section III partie C paragraphe 1 a)) pourrait être approfondie afin d'offrir des possibilités d'activités de sensibilisation à un plus large public grâce à l'utilisation d'un système de production de licences, de diffusion et de présentation en ligne,
- 8) Les propositions concernant les règles d'accès simplifié pour les recherches non commerciales (section III partie B paragraphe 8 option 1) et la déclaration unilatérale par les utilisateurs (section

⁵ La décision IX/14 concernant le transfert de technologie fait référence à la nécessité « d'une analyse plus approfondie des nouveaux modes d'innovation à source ouverte, ainsi que d'autres options aux droits de propriété intellectuelle ». Décision IX/14 paragraphe 11 a).

III partie C paragraphe 1 g)) pourraient être autorisées quand un utilisateur potentiel accepte les termes d'une licence non commerciale non exclusive (comme un contrat contraignant) à des fins de recherche.

Le résumé ci-dessus introduit brièvement les principales options qui pourraient être approfondies en vue d'introduire les licences *Commons* sur l'accès et le partage des bénéfices au régime international dans le cadre de futures discussions. L'objectif central de la proposition consiste à autoriser les éléments du régime international existant et non de retirer ou de remplacer des dispositions existantes. Le reste du document propose des suggestions de dispositifs possibles qui s'appuient sur les étapes précitées. Pour faciliter la lecture, les suggestions commencent par de brèves remarques générales suivies par la structure du texte de négociation.

Remarques générales :

1. Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages (section III partie A paragraphe 1)

La référence aux licences d'accès et de partage des avantages pourrait être insérée à la section III partie A paragraphe 1 pour rendre explicite la relation entre accès et partage des avantages par l'utilisation des licences en tant que contrats.

2. Lien entre l'accès et les licences de partage des avantages avec les protocoles communautaires et les lois coutumières

Un lien pourrait être établi entre les protocoles communautaires autochtones et locaux et les lois coutumières tout au long du dispositif de négociation en utilisant la formule suivante ou une variante :

« **les lois coutumières, les protocoles communautaires, et les licences...** » des peuples autochtones et des communautés locales

Raisonnement :

L'introduction d'options de licences vise à utiliser des propositions de dispositions pour l'accès et le partage des avantages qui s'appuient sur les lois coutumières et les protocoles communautaires en répondant aux questions suivantes :

- a) Inscrire la reconnaissance des contributions des communautés autochtones et locales dans la durée,
- b) Offrir aux communautés autochtones et locales le choix des termes et conditions sous lesquels les ressources et connaissances sont rendues disponibles,
- c) Autoriser des approches reposant sur le contrat grâce à l'emploi des licences en tant que contrat,
- d) Rendre les termes et les conditions visibles au régime plus large de la propriété intellectuelle.

La proposition d'inclure les références aux licences n'a pas pour but de remplacer les références aux lois coutumières et aux protocoles communautaires mais de répondre à la question plus large de comprendre ce qu'il se passe quand les connaissances et les ressources deviennent mobiles et commencent à circuler dans le cadre du régime international.

3) Lien entre les références aux clauses modèles et les licences d'accès et de partage des avantages

Les références aux clauses modèles peuvent être introduites tout au long du texte par la formule suivante « **les clauses modèles et les termes de licences** » ou une légère variante par exemple à la section III partie A paragraphe 15 option 2 et section III partie C paragraphe 1 c) option 2.

Raisonnement :

Les références aux termes de licences ou aux licences en relation avec les clauses modèles rendraient l'objet des clauses modèles plus claire et permettraient le développement de menus de termes de licences modulaires pour les trois catégories d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Les menus de termes de licence modulaires pourraient ensuite être utilisés par les fournisseurs dans un environnement en ligne pour créer automatiquement des licences comme c'est le cas des modèles *Creative Commons* et *Science Commons*.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

BIO et PhRMA

BIO et PhRMA soutiennent le partage juste et équitable des avantages comme exposé dans la Convention sur la diversité biologique. La Convention est claire sur le fait que le partage des avantages doit reposer sur « des conditions convenues d'un commun accord » (voir l'article 15 paragraphe 7). Ainsi, toute disposition en relation avec le partage juste et équitable des avantages du régime international doit permettre aux fournisseurs et aux utilisateurs d'en choisir librement les termes. Ces termes devraient être formulés dans un contrat ou une autre forme d'accord qui représente une entente profonde entre le fournisseur et l'utilisateur de la ressource génétique en question. Des règles courantes de contrat devraient être appliquées aux contrats ou accords impliquant le partage des avantages. Des termes de partage des avantages spécifiques et obligatoires seraient à la fois incohérents avec les principes de la Convention et inapplicables.

1) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages ⁶

Mexique

3. Toutes les Parties contractantes doivent prendre les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin d'assurer le partage juste et équitable des résultats des recherches et du développement, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et d'autres utilisations des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] avec la Partie contractante et/ou les peuples autochtones et les communautés locales fournissant les ressources en question [, leurs dérivés][et produits] le pays d'origine ou la Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]. Ce partage devra faire l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante et/ou les peuples autochtones et les communautés locales fournissant lesdites ressources [, leurs dérivés][et produits] le pays d'origine ou la Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, à moins que cette Partie n'en décide autrement, en vertu de conditions convenues d'un commun accord.

BIO et PhRMA

Dispositif

« Les Parties pourraient exiger que le consentement préalable et en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques soit obtenu selon les conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur conformément à la Convention. »

Explications associées et raisonnement

⁶ Il y a également une section sur les liens entre accès et partage juste et équitable des avantages à la section III Partie B paragraphe 1 point 2 de l'annexe 1 de la décision IX/12.

Bio et PhRMA soutiennent le lien entre le partage juste et équitable des avantages et l'accès aux ressources génétiques. Le partage des bénéfices devrait être pris en charge au point d'accès par des conditions convenues d'un commun accord incluses dans un accord sur le partage des avantages adapté pour réduire les incertitudes quant au statut de la ressource génétique et aux avantages résultant de son utilisation. Le texte de l'annexe de Paris ne présente pas clairement l'importance des conditions convenues d'un commun accord.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Les références aux licences d'accès et de partage des avantages pourraient être intégrées à plusieurs passages du texte pour établir les liens entre accès et partage des avantages

2) Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord

Mexique

Rappelant, par surcroît, que conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des ressources génétiques doit s'effectuer selon des conditions convenues d'un commun accord par le fournisseur et l'utilisateur {paragraphe du préambule}

Reconnaissant que le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et non monétaires {paragraphe du préambule}

1. Toutes les Parties devront stipuler les mesures à prendre pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées.

2. Les conditions du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] devront être précisées dans des conditions convenues d'un commun accord, conformément aux lois nationales, et aux lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales. Elles devraient inclure entre autres :

a) entre les communautés autochtones ou locales et les utilisateurs, ou

b) entre les utilisateurs et l'autorité nationale du pays fournisseur, selon les lois nationales, avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées.

3. Les Parties devront prendre des mesures pour s'assurer que les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] prennent en compte ce qui suit lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord :

a) L'obligation de partager les avantages monétaires et non monétaires devra perdurer même une fois le contrat contenu dans les conditions convenues d'un commun accord sera terminé et devra être intégrée dans tout accord de transfert de matériel.

b) La participation efficace du pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] aux activités de recherche et/ou de faciliter le développement conjoint d'activités de recherche entre le pays d'origine et l'utilisateur,

c) des clauses modèles et des inventaires/catalogues pertinents d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et les avantages monétaires et non monétaires qui y sont liés.

BIO et PhRMA

Dispositif

« Les Parties devraient exiger que, lorsque les conditions convenues d'un commun accord ont été remplies entre un fournisseur et un utilisateur en accord avec la loi nationale, l'utilisateur ne devrait pas être sujet à des demandes concernant ces ressources génétiques de parties autres que celle du fournisseur. »

Explications associées et raisonnement

En accord avec les principes de clarté et de transparence juridiques, une fois qu'un utilisateur a rempli les conditions convenues d'un commun accord avec le fournisseur concerné en accord avec le régime national d'accès et de partage des avantages, l'utilisateur ne devrait pas recevoir de demandes supplémentaires par des tiers autres que les communautés ou entités qui peuvent établir un lien avec les ressources génétiques en question. Par exemple, s'il y a des demandes rivales à propos de ressources génétiques cultivées dans des conditions *in situ* dans une juridiction particulière, de telles demandes devront être correctement adressées à l'autorité nationale compétente. Une hiérarchisation appropriée des demandes devrait être décidée dans le cadre de la loi nationale.

3) Avantages monétaires et/ou non monétaires

Mexique

1. Les Parties devront prendre des mesures pour encourager l'intégration dans le partage des avantages de tous les types d'utilisations des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées.
2. Le régime international d'accès et de partage des avantages comprendra une liste indicative des conditions convenues d'un commun accord. Les conditions convenues d'un commun accord devront préciser le type d'avantages monétaires et non monétaires à partager dans le cadre de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles associées.
3. Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties devront prendre des mesures pour partager les avantages de la recherche et de la technologie liés à la conservation et l'utilisation durables, indépendamment de l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées.
4. Les Parties devront mettre sur pied un mécanisme financier pour le régime international d'accès et de partage des avantages.

Option 2

3. Les avantages à partager devraient inclure notamment :
 - a) Les avantages monétaires et non monétaires présentés à l'annexe II des Lignes directrices de Bonn, et

- b) Les avantages non monétaires en accord avec les articles 15 paragraphe 6, 16 paragraphes 3 et 4 et 19 de la Convention.

BIO et PhRMA

Dispositif

« Les avantages à partager devraient inclure entre autres les avantages monétaires et non monétaires présentés à l'annexe II des Lignes directrices de Bonn. »

Explications associées et raisonnement

Le régime international ne devrait pas chercher à prédéterminer ou à influencer le contenu des conditions convenues d'un commun accord au nom des fournisseurs et des utilisateurs. cela ne serait pas conforme à la Convention. Au contraire, les fournisseurs et les utilisateurs devraient librement choisir les avantages à la lumière des circonstances particulières qui entourent le transfert de ressources génétiques. Ces avantages comprennent, entre autres, ceux présentés à l'annexe II des Lignes directrices de Bonn.

4) Accès à la technologie et transfert de technologie

Mexique

En accord avec l'article 16 de la Convention, les Parties devront prendre des mesures lors de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, pour assurer l'accès à la technologie et le transfert de technologie qui font usage de ces ressources génétiques.

BIO et PhRMA

Dispositif

« Les Parties pourraient offrir des incitations aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques pour prendre en compte, au moment de négocier les conditions convenues d'un commun accord, l'accès à la technologie et le transfert de technologie faisant usage de ces ressources génétiques. »

« Les Parties pourraient offrir des incitations aux entreprises et aux institutions sur leurs territoires dans le but de promouvoir et d'encourager le transfert volontaire de technologie pertinent pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ou faire usage des ressources génétiques vers les Parties les moins développées. »

Explications et raisonnement

BIO et PhRMA soutiennent des mesures de promotion efficace du transfert de technologie et de coopération. Cependant, il faut bien comprendre qu'en général, le transfert de technologie ne peut pas être contraint. C'est souvent un processus complexe qui demande de la bonne volonté et un engagement entre celui qui transfère et celui qui bénéficie du transfert et il ne peut être obtenu que par un accord volontaire de collaboration mutuellement soutenu. Le transfert de technologie nécessite également un environnement favorable fourni par un cadre politique et juridique efficace qui comprend notamment des droits de propriété intellectuelle et de protection efficaces, un cadre juridique pour soutenir les licences basées sur le marché pour ces droits, des règlements qui favorisent l'investissement et l'échange, des incitations financières pour la recherche, et d'autres politiques adaptées dans d'autres domaines. Les Parties peuvent également offrir des incitations comme les

incitations sur les taxes ou d'autres avantages à des entités dans leur juridiction pour s'engager dans des accords de transfert de technologie.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Option 1

Sous l'option 1, il pourrait être fait référence à l'utilisation de licences de partage des avantages et d'accès facilitant le transfert de technologie pour les fournisseurs et les pays en développement.

Dispositif

L'accès à la technologie et le transfert de technologie selon des termes favorables seront, entre autres, facilités par la promotion de l'utilisation de licences en source libre existantes et de licences pour l'accès et le partage des avantages à élaborer dans le cadre du régime international.

Explications associées et raisonnement

La reconnaissance des licences permettrait de promouvoir la reconnaissance de l'émergence croissante de logiciels en source libre gratuits pour la biologie (par exemple la suite logicielle pour les analyses bioinformatiques, *European Molecular Biology Open Software Suite* ou EMOSS) et l'application de plus en plus importante d'approches en source libre dans les accords de transfert de matériel (projet d'accord de transfert de matériel biologique *Science Commons*). Les références aux licences en source libre existantes reflètent les références aux sources libres de la décision IX/15 paragraphe 11, tandis que les références aux licences d'accès et de partage des avantages font référence aux développements à venir dans le cadre du régime sur les questions d'accès et de partage des avantages.

5) Partage des résultats de recherche et développement sur les conditions convenues d'un commun accord

Mexique

1. Les Parties devront établir des mesures qui tiennent compte du paragraphe 7 de l'article 15, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 16, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant des résultats de recherche et développement, notamment en facilitant l'accès aux résultats de ces activités de recherche et développement et en accordant l'accès et le transfert de la technologie, et au moyen d'autres utilisations des [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, y compris la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, selon des termes préférentiels et concessionnels pour les pays en développement, en tenant compte du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et en respectant les lois nationales du pays d'origine de ces ressources ou des Parties ayant acquis ces ressources conformément à la Convention.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

5) Partage des résultats de recherche et de développement dans le cadre du régime international sur les conditions convenues d'un commun accord

[1. Les Parties [devront][devraient] établir, en tenant compte du paragraphe 7 de l'article 15, des paragraphes 3 et 4 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages **découlant** des résultats de recherche et de développement, ~~De telles mesures seront possibles grâce à l'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages à élaborer dans le cadre du régime international applicable aux trois catégories d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles traitées par le régime international.~~⁷ De telles permettront de promouvoir et faciliter la mise en conformité avec les modalités d'accès aux trois catégories d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles traitées par le régime international :

a) Recherche et développement à but non commercial (recherche non commerciale)

L'accès aux résultats de recherche et développement non commerciaux sera facilité grâce à l'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages non exclusives et non commerciales élaborées dans le cadre du régime international/de ce régime. En accord avec les termes selon lesquels l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles des communautés locales et des peuples autochtones ont été accordés, l'accès aux résultats des recherches et développement non commerciaux sera facilité pour les objets non commerciaux et non exclusifs. L'accès facilité aux résultats des recherches comprendra :

i) L'accès aux résultats des recherches et développement non commerciaux selon des modalités non commerciales et non exclusives,

ii) L'accès à la technologie et au transfert de technologie résultant d'activités de recherche et développement non commerciales selon des modalités non commerciales et non exclusives,

iii) L'accès aux résultats de recherche et développement non commerciaux résultant des utilisations des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et des connaissances traditionnelles imprévus au moment où la licence non commerciale et non exclusive a été attribuée,

iv) L'accès aux matériels biologiques à des fins de recherche et selon des modalités de licence non exclusive et non commerciale déterminées par les fournisseurs dans le cadre d'accords de transfert de matériel développés dans ce but,

iv) La promotion de l'utilisation de revues et de dépôts en source libre pour les données biologiques qui fournissent l'accès selon des modalités non commerciales et non exclusives dans le but de faciliter le partage des ressources fournies, dans le cadre du régime international, par la communauté de la recherche scientifique non commerciale et par les peuples autochtones et les communautés locales,⁸

v) La promotion de l'utilisation adéquate des dépôts en source libre en ligne pour copie de publications dans les journaux propriétaires qui utilisent les matériels rendus disponibles

⁷ Les trois catégories d'utilisation sont identifiées aux parties C paragraphe 1 c) option 2 et A paragraphe 15 option 2.

⁸ L'utilisation du terme matériel biologique englobe les ressources génétiques telles que définies à l'article 2 et reflète les résultats du groupe d'experts sur les définitions.

dans le cadre du régime international selon des modalités non exclusives et non commerciales.⁹

Les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles rendues disponibles dans le cadre de licences non exclusives et non commerciales seront clairement identifiées en utilisant des identificateurs d'accès et de partage des avantages pour faciliter la recherche, la récupération et le contrôle de conformité avec les modalités d'autorisation de l'accès,¹⁰

La recherche à des fins de commercialisation, par l'utilisation des résultats de recherche fournis dans le cadre de licences d'accès et de partage des avantages non commerciales et non exclusives, devra obtenir un nouveau consentement préalable et en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord auprès des fournisseurs originaux, qui incluent les communautés locales et les peuples autochtones, qui seront intégrés dans un accord additionnel séparé de la licence originale non commerciale,

b) Recherche et développement visant la commercialisation (recherche commerciale)

Le partage des résultats de recherche et développement à des fins de commercialisation sera défini en accord avec le consentement préalable et en connaissance de cause des fournisseurs participants, qui incluent les peuples autochtones et les communautés locales, et les conditions convenues d'un commun accord seront établies entre fournisseurs et utilisateurs,

Le partage des résultats de recherche et développement à des fins de commercialisation pourrait intervenir selon des modalités exclusives ou non exclusives qui seront déterminées par les fournisseurs. Les Parties [au régime international] prendront des mesures pour promouvoir l'utilisation de licences non exclusives afin de répondre aux objectifs/objets du régime international et à la production de biens publics,

Le partage des résultats de recherche et développement à des fins de commercialisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles encouragera l'utilisation de licences commerciales non exclusives pour favoriser la création de réseaux d'innovations ouverts et conjoints visant entre autres :

- i) la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique,**
- ii) la recherche et le développement concernant les maladies négligées,**
- iii) la recherche et le développement sur l'adaptation aux changements climatiques,**
- iv) les autres biens publics impliquant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles mal desservies par des modèles d'innovation standards avec référence spécifique aux priorités identifiées par les fournisseurs,**

Les Parties encourageront l'accès aux technologies brevetées résultant de l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles rendues disponibles selon les modalités des licences d'accès et de partage des avantages par l'emploi d'outils comme :

⁹ L'idée principale consiste à demander aux journaux propriétaires revus par des pairs de permettre aux auteurs de mettre en dépôt les documents avant impression et que les copies post-impression (en général de meilleure qualité) soient rendues publiquement disponibles dans un délai raisonnable, en incluant les matériels rendus disponibles dans le cadre de licences d'accès et de partage des avantages. Cela profiterait aux chercheurs, aux pays en développement, aux peuples autochtones et aux communautés locales.

¹⁰ Cette proposition fait le lien entre les licences d'accès et de partage des avantages et les principaux éléments du certificat international.

- a) Les licences de droit,
- b) Les brevets ouverts,
- c) Les réservoirs de brevets,
- d) Les projets de révision de brevets par les pairs.

En accord avec l'article 16 de la Convention, l'accès aux résultats de recherche et développement résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles protégées par des brevets et par la protection sur les obtentions végétales avant la date d'établissement [d'entrée en vigueur] du régime international, sera accordé selon des termes préférentiels et concessionnels aux pays en développement, aux peuples autochtones et aux communautés locales,

Les Parties fourniront aux candidats aux droits brevetés et à la protection des obtentions végétales utilisant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles avec des demandes en-cours au moment de l'établissement [de l'entrée en vigueur] du régime international, des possibilités de mise en conformité avec les modalités du régime par l'utilisation de mesures d'incitation dont : les échéanciers des frais des brevets, les outils identifiés ci-dessus, l'interruption des demandes, ou d'autres mesures considérées comme appropriées par les Parties.

c) Commercialisation (utilisation commerciale)

Les Parties prendront des mesures pour promouvoir la demande, et quand cela sera approprié, l'élaboration plus approfondie de schémas de certification et de labellisation de commerce équitable pour l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles dans la commercialisation (produits commerciaux) des ressources rendues disponibles selon les modalités du régime international. La promotion, et si appropriée, l'élaboration plus approfondie de schémas de commerce équitable pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, sera conforme aux lois coutumières, aux protocoles communautaires, et aux droits humains des peuples autochtones et des communautés locales.

2. Les Parties qui exigent un consentement préalable et en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] [devront][devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord, de prendre en compte le partage des résultats de recherche et développement **selon les termes des licences *Commons* sur l'accès et le partage des avantages, à établir dans ce but, dans le contexte du régime international.**

Explications et raisonnement

L'idée centrale du texte ci-dessus est de démontrer que l'utilisation des licences sur l'accès et le partage des avantages peut créer et s'orienter vers des types d'avantages spécifiques.

a) Recherche non commerciale :

Concernant la recherche non commerciale, les principaux avantages découlent de l'accès aux résultats de recherche qui font avancer les connaissances et la compréhension de la biodiversité et des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés humaines. Cependant, des inquiétudes ont été exprimées concernant les matériels disponibles dans le domaine public qui seront ou non facilement usurpés à des fins commerciales. Les licences proposées répondront à cette interrogation par l'utilisation de contrats de licences présentant les modalités d'utilisation (non

exclusive, non commerciale). Ainsi, les connaissances et les ressources ne tomberont pas dans le domaine public mais seront accessibles au public.

Le manque d'accès aux ressources et aux publications des bases de données ou des journaux propriétaires, qui pratiquent le paiement à la demande, constitue une seconde inquiétude en ce qui concerne l'accès à des fins non commerciales. La proposition cherche à y répondre par la promotion de dépôts et de revues en source libre et en faisant en sorte que le matériel qui forme la base des publications d'un journal avec paiement à la demande/souscription soit accessible gratuitement à partir d'un dépôt en ligne et dans un délai raisonnable (avant impression ou post-impression).

Le changement d'utilisation, par exemple à des fins commerciales, est une troisième question traitée par cette proposition. La condition de partage des résultats d'utilisations imprévues au moment de l'établissement de la licence selon les mêmes modalités (modalités non exclusives et non commerciales) répond à cette question. Quand un changement d'utilisation intervient, qu'il s'agit alors de recherche à des fins commerciales ou de commercialisation, un accord additionnel séparé, impliquant consentement préalable et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, est envisagé (licence double).

b) Recherche commerciale

Cette proposition reconnaît l'utilité de la recherche commerciale tout en cherchant à attirer l'attention sur l'intérêt d'offrir des incitations pour des recherches commerciales dans des domaines mal desservis par des modèles se concentrant sur des accords de licence exclusifs. En particulier, la proposition cherche à démontrer l'intérêt de la promotion des licences commerciales non exclusives pour faciliter la création de réseaux d'innovation ouverts et conjoints de recherche et de développement en relation avec les questions de conservation et d'utilisation durables, de recherche concernant les maladies négligées et l'adaptation aux changements climatiques, qui sont des enjeux essentiels pour les pays en développement, les peuples autochtones et les communautés locales.

Il faut noter que cette proposition n'exclut pas la licence exclusive si tel est le choix des fournisseurs. Cependant, mettre l'accent sur la licence commerciale non exclusive, permettra d'inscrire le régime international dans l'esprit des modèles d'échanges commerciaux du vingt et unième siècle qui donne la part belle aux innovations ouvertes, et de fournir des incitations aux innovations conjointes dans des domaines mal desservis par des modèles d'innovations « cathédrales » comme les maladies négligées et les produits pharmaceutiques.

Des propositions en lien avec les considérations de propriété intellectuelle découlant de la recherche commerciale tentent de souligner les zones de flexibilité existantes dans le système (les échéanciers de frais, le droit des licences, et les réservoirs de brevets) et les développements émergents (les brevets ouverts et la révision des projets par des pairs pour augmenter la qualité des brevets). Il est à noter que chaque type de flexibilité a des forces et des faiblesses qui, pour cette raison, sont présentés sous forme de liste afin d'être considérés, entre autres, comme outils optionnels.

Les propositions concernant les brevets et les certificats de protection des obtentions végétales, déjà en vigueur au moment de l'adoption du régime international, visent à promouvoir la mise en conformité avec les dispositions de l'article 16 de la Convention et des dispositions connexes. Les propositions relatives aux demandes en-cours pour ce type de droits, au moment de l'adoption/entrée en vigueur du régime international, reposent sur la reconnaissance de l'existence d'un important arriéré de demandes auprès des bureaux de la propriété intellectuelle (notamment pour les demandes de brevets) et sur la volonté d'offrir aux candidats la possibilité

d'être en conformité avec le régime international par l'utilisation de différentes incitations (dont l'échéancier des frais). Cela pourrait également permettre de contribuer à l'amélioration de la qualité des portefeuilles de brevets en relation avec les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles dans les juridictions où cela représente un enjeu notable (en Europe par exemple). Ces propositions n'exigent pas de modifications des lois sur les brevets, mais exploiteraient les possibilités de flexibilités existantes. Les propositions concernant la divulgation de l'origine et des licences sont traitées plus bas.

c) Commercialisation.

L'augmentation du nombre de schémas de certification et de labellisation commerce équitable (commerce éthique) visant à établir des conditions justes pour les communautés de producteurs participant à la production de matières premières (comme le thé ou le café) constitue une niche en croissance dans les marchés occidentaux. L'application, et la mise en œuvre potentielle, de schémas de commerce équitable pour les produits développés dans le cadre du régime international pourrait contribuer à promouvoir le partage équitable des avantages avec les producteurs (par exemple les peuples autochtones et les communautés locales) et à rémunérer les entreprises par des avantages compétitifs grâce à la différenciation de marchés. Dans le cadre de l'accès et du partage des avantages, la certification et la labellisation commerce équitable seraient évidemment applicables aux cosmétiques et aux médicaments à base de plantes et pourraient être appliquées au marketing des produits pharmaceutiques développés dans le cadre des licences d'accès et de partage des avantages utilisant les modèles d'innovations ouverts (comme pour les maladies négligées).

Ces propositions cherchent à introduire de la flexibilité au sein du régime international en termes de partage des résultats de recherche et de développement, générateur principal d'avantages dans le cadre du régime international. Ces propositions sont directement liées à la participation efficace aux activités de recherche et à la mise en place de réseaux de recherche conjoints, comme présenté plus bas.

6) Participation effective aux activités de recherche, et/ou développement conjoint des activités de recherche

Mexique

1. Les Parties devront accepter de renforcer les capacités de recherche et d'assurer la participation efficace des contreparties nationales, en tenant compte des besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, et parmi eux les pays les moins avancés et les petits états insulaires, et les pays à économie en transition.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

6) Participation effective aux activités de recherche, ~~et/ou~~ développement conjoint des activités de recherche et élaboration de réseaux de recherche conjoints

[1. Les Parties [devront][devraient] accepter de renforcer les capacités de recherche et **promouvoir l'établissement de réseaux de recherche conjoints entre pays partenaires, institutions, peuples autochtones et communautés locales pour atteindre les objectifs de la Convention et produire des bien publics convenus d'un commun accord. Le renforcement des capacités de recherche et l'établissement de réseaux de recherche conjoints seront orientés vers les besoins de recherche identifiés des pays en développement, et parmi eux les pays les moins avancés et les petits états insulaires, et des pays à économie en transition, les peuples autochtones et les communautés**

locales participant au régime international. assurer la participation efficace des contreparties nationales, en tenant compte des besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés parmi eux, les petits états insulaires et les pays à économie en transition.]

[2. Les Parties [qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [devront][devraient] prendre des mesures pour [assurer que][encourager les [fournisseurs][pays d'origine] et les utilisateurs, au moment d'établir les conditions convenues d'un commun accord, à [tenir compte][envisager] la participation efficace des [fournisseurs][pays d'origine] des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [aux activités de recherche et/ou à faciliter le développement conjoint d'activités de recherche **incluant les réseaux de recherche conjoints** entre les [fournisseurs [le pays d'origine] et les **utilisateurs, dans le cadre du régime international.**] **A cette fin, les Parties mettront en place des licences *Commons* d'accès et de partage des avantages pour soutenir la participation efficace aux activités de recherche, au développement conjoint d'activités de recherche et à la mise en place de réseaux de recherche conjoints entre fournisseurs et utilisateurs.**

[3. Les Parties [devront][devraient] prendre des mesures pour assurer que le secteur privé facilite le développement conjoint de technologies revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ou utilisant les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] au profit des institutions gouvernementales et du secteur privé des pays en développement, conformément à l'article 16 de la Convention.] **De telles mesures devraient inclure la promotion de l'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages non exclusives commerciales, à élaborer dans le cadre du régime international.**

[4. Conformément à l'article 18 de la Convention, les Parties [devront][devraient] encourager la mise en place de programmes conjoints de recherche, et de coentreprises **et de réseaux de recherche conjoints** pour le développement de technologies revêtant un intérêt pour les objectifs de la Convention.]

Explications associées et raisonnement

Ces propositions visent à développer les opportunités de réseaux de recherche conjoints pour répondre aux objectifs définis par les utilisateurs et par les fournisseurs par l'utilisation de licences. Les collaborations de recherche internationales, surtout pour les recherches à des fins non commerciales, sont en augmentation dans le domaine de la recherche des biosciences (comme celles sur la séquence du génome humain et sur les maladies négligées) et des initiatives telle que le programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union Européenne. La promotion de réseaux de recherche conjoints, rendus possibles grâce à la garantie fournie par les licences d'accès et de partage des avantages, rendra le partage des avantages possible dans le cadre du régime international. La référence aux licences de recherche non exclusive commerciale reflète l'intérêt pour les licences non exclusives dans le domaine de la recherche commerciale conjointe et dans les domaines de recherche et développement mal desservis par les modèles d'innovation exclusifs ou cathédrale.

7) Mécanismes de promotion de l'égalité dans les négociations

Mexique

Reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité dans les négociations des conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques {paragraphe du préambule}

1. Les Parties devront prendre des mesures telles que :

a) Développer des accords consultatifs avec les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales détentrices des connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits],

b) Soutenir la capacité des pays d'origine ou des communautés autochtones et locales et des utilisateurs des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à négocier des conditions convenues d'un commun accord et le consentement préalable en connaissance de cause.

2. Les Parties contractantes devraient :

a) Prendre des mesures pour assurer la participation adéquate des peuples autochtones et des communautés locales impliqués dans les procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès a été accordé, ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées à ces [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits],

b) Établir des mécanismes pour assurer que les décisions sont rendues publiques dans le respect des dispositions concernant la confidentialité des informations.

c) La participation effective des communautés autochtones et locales doit être encouragée par la fourniture d'informations portant particulièrement sur les conseils scientifiques et légaux, afin qu'elles puissent participer efficacement et qu'elles s'engagent activement aux différentes étapes des dispositions sur l'accès et le partage des avantages comme le développement et l'application des conditions convenues d'un commun accord et des arrangements contractuels.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

2 [c) L'implication efficace des communautés autochtones et locales devraient être encouragé en :

iii) **Fournissant des options de licence claires et transparentes pour permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne le choix d'options qui soient adaptées s'agissant de rendre les connaissances et les ressources disponibles, et qui aillent dans le sens de leurs lois coutumières, de leurs protocoles communautaires et qui respectent leurs droits,**

iv) **Fournissant des outils en ligne pour accéder aux protocoles communautaires modèles, aux lignes directrices éthiques, aux kits d'outils, aux menus des options de licences et sources de conseils pour permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales participant aux accords d'accès et de partage des avantages de prendre des décisions en connaissance de cause,**

v) **Renforçant les capacités à utiliser les outils de suivi et de contrôle de la conformité avec les termes des accords d'accès et de partage des avantages et la conformité avec les termes des licences.**

Explications associées et raisonnement

Ces propositions reposent sur des éléments existants du texte et visent à offrir aux peuples autochtones et aux communautés locales une série d'outils à utiliser quand ils participent à des accords d'accès et de partage des avantages. Les références aux licences et au renforcement des capacités de suivi et de contrôle devront permettre d'établir un lien avec des dispositions plus détaillées du régime sous conformité.

8) Sensibilisation¹¹

Mexique

Les Parties devront prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation sur les questions d'accès et de partage des avantages pour soutenir les mesures obligatoires concernant la conformité pour assurer le partage des avantages. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres :

- a) La mise à disposition d'informations à jour sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, les lois, les politiques et les procédures nationales,
- b) Des mesures pour promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages, notamment la promotion d'une compréhension accrue du public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiratage, de même que la reconnaissance de la contribution des communautés autochtones et locales à la diversité biologique et les avantages découlant de cette contribution],¹²
- e) La diffusion d'informations par le biais d'un site Web et/ou d'un centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages,
- f) La promotion de codes de conduite et de meilleures pratiques en consultation avec les parties prenantes,
- g) La promotion d'échanges régionaux sur les expériences liées à l'accès et au partage des avantages,
- h) La communication, l'éducation et la sensibilisation aux questions portant sur l'accès et le partage des avantages, aux secteurs et aux parties prenantes concernés.

9) Mesures pour assurer la participation et l'implication des communautés autochtones et locales aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs de connaissances traditionnelles

Mexique

1. Les éléments de connaissances traditionnelles associés au régime international d'accès et de partage des avantages devront être développés et mis en œuvre conformément à l'article 8 j) de la Convention :

¹¹ Il y a également une section sur la sensibilisation à la section III partie C paragraphe 1 point 1a) de l'annexe I de la décision IX/12.

¹² Le Mexique considère que ce paragraphe devrait intégrer non seulement les concepts mentionnés (appropriation illicite, utilisation abusive et biopiratage) mais tous les concepts et définitions révisés par le Groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles (Namibie, décembre 2008).

Documents UNEP/CBD/WG-ABS/7/2 et UNEP/CBD/WG/ABS/4/7.

a) Les Parties devront adopter et reconnaître, en consultation avec les communautés autochtones et locales concernées, les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les ressources génétiques[les ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] associés,

b) Les Parties devront respecter, reconnaître et protéger les droits des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances, innovations et pratiques, et assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques [aux ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], conformément aux législations, réglementations et conditions nationales des pays où ces communautés demeurent,

2. Les Parties contractantes devront assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques associées aux ressources génétiques des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention. Les avantages, dont il est question ici, consistent en des avantages pour les communautés autochtones et locales, en particulier :

a) Promouvoir l'application des connaissances, pratiques et innovations traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques [aux ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à plus grande échelle, avec leur approbation et leur participation volontaires, conformément à l'article 8 j) de la Convention,

b) Favoriser l'usage coutumier des ressources biologiques dans le respect des pratiques coutumières traditionnelles compatibles avec la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique, conformément à l'article 10 c) de la Convention,

c) Tenir compte des coutumes, des processus décisionnels et des systèmes intégrant des communautés autochtones et locales dans les processus pour obtenir l'accès à leurs ressources génétiques[ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées, et également dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord,

d) Encourager et développer des méthodes de collaboration au développement et à l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles pour l'avancement des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en formant le personnel et en fournissant l'expertise des représentants des communautés autochtones et locales, conformément au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention sur la diversité biologique.

3. Les Parties devront fournir de l'assistance, une représentation juridique, une surveillance, de l'information et une assistance opportunes pour l'établissement des consentements préalables en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord concernant des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales à la demande des communautés autochtones et locales qui demandent la reconnaissance et/ou l'application de leurs droits.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

[1. Les éléments du régime international d'accès et de partage des avantages [devront][devraient] être développés et mis en œuvre conformément à l'article 8 j) de la Convention :

a) Les Parties [peuvent][devront][devraient] [, en consultation avec les communautés autochtones et locales concernées] prévoir le développement, l'adoption et/ou la reconnaissance, selon qu'il convient, [**de lois coutumières, protocoles communautaires et licences d'accès et de partage des**

avantages et/ou autres] systèmes qui génèrent pour [la protection][et/ou la promotion] des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques aux et des [ressources génétiques][ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] associés,

b) Les Parties [devront][devraient][respecter] reconnaître et protéger les droits des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques, et assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], **par le respect de leurs lois coutumières, des protocoles communautaires et des modalités des licences d'accès et de partage des avantages selon lesquels les connaissances et les ressources sont rendues disponibles, conformément aux législations nationales, [réglementations et critères] des pays où ces communautés sont situées,**

c) [Lorsque l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] est demandé,] les utilisateurs [devront][devraient] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales détenant [ces] connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] conformément à l'article 8 j) de la Convention [et selon][conformément] aux législations nationales [, aux réglementations et critères] du pays où ces communautés sont situées [, **aux lois coutumières, aux protocoles communautaires, aux modalités des licences d'accès et de partage des avantages et en accord avec le droit international concerné.]**

[2. a) *Avantages pour l'humanité :*

[Toutes les Parties contractantes [devront][devraient]:

a) Promouvoir l'application des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales à plus grande échelle, avec leur approbation et leur participation [volontaires], conformément à l'article 8 j) de la Convention, **dans le respect des lois coutumières, des protocoles communautaires, des modalités des licences *Commons* d'accès et de partage des avantages et de leurs droits,**

[c) Tenir compte des **protocoles communautaires, des lois coutumières**, des processus décisionnels et des systèmes intégrant des communautés autochtones et locales dans les processus pour obtenir l'accès à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées, ~~et également~~ dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord, **et prendre des mesures pour promouvoir la mise en conformité avec les modalités des licences d'accès et de partage des avantages développées pour assurer le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre du régime international,]**

[b) *Avantages pour les communautés autochtones et locales :*

[3. e) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales, de l'approbation et de la participation des détenteurs de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles, conformément **aux lois coutumières, aux protocoles communautaires, et aux modalités des licences d'accès et de partage des avantages à leurs pratiques traditionnelles et les politiques nationales d'accès, ainsi qu'aux lois nationales,**

f) Par la documentation des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles qui [devra][devrait] être soumise au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, **[et être] cohérente avec les lois coutumières, les protocoles communautaires, et les modalités des licences d'accès et de partage des avantages selon lesquels les**

peuples autochtones et les communautés locales participent à la documentation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles,

g) Par le soutien au renforcement des capacités, afin qu'ils puissent participer activement aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, comme le développement et la mise en œuvre de conditions convenues d'un commun accord, ~~et~~ de dispositions contractuelles **et d'une sélection de modalités de licences d'accès et de partage des avantages adaptées et respectueuses de leurs connaissances, innovations, pratiques et ressources.]**

Explications associées et raisonnement

Cette proposition vise à offrir aux peuples autochtones et aux communautés locales des choix quant aux termes, conditions et objets selon lesquels ils rendent les connaissances et les ressources disponibles pour une utilisation plus large. En particulier, la proposition fait le lien entre respect des lois coutumières et des protocoles communautaires, et les licences, en tant que forme de contrat, pour faciliter le partage des connaissances et des ressources à des conditions de garantie juridique suffisantes pour promouvoir une participation étendue à ce qui pourrait être qualifié de « *Commons protégé* » pour l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

10) Mécanismes visant à orienter les avantages vers la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique et le développement socio-économique, en particulier les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), selon la législation nationale

Mexique

Les Parties devront encourager les utilisateurs et les fournisseurs à élaborer des conditions convenues d'un commun accord dans lesquelles les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques[ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] sont destinés à la conservation et à l'utilisation durables de la diversité biologique, conformément aux objectifs de l'article 1 de la Convention sur la diversité biologique, et à contribuer aux stratégies nationales de développement durable.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

Les Parties [devront][devraient] encourager les utilisateurs et les fournisseurs à élaborer des conditions convenues d'un commun accord **et des modalités de licences** dans lesquelles les avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] sont destinés à la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique, conformément aux objectifs de l'article 1 de la Convention sur la diversité biologique [et] à contribuer aux [stratégies] [nationales] de développement [socioéconomique] durable. **Les Parties [devront][devraient][doivent] élaborer et promouvoir l'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages qui visent la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement une fois le régime international adopté.**

Explications associées et raisonnement

Cette proposition vise à orienter le régime international vers les contributions aux biens publics identifiés dans le texte de la Convention et dans les Objectifs du Millénaire pour le développement par l'utilisation des licences comme indiqué dans la section sur la recherche.

11) Élaboration des conditions et normes minimales internationales

Mexique

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour fixer des conditions et des normes minimales pour assurer un partage juste et équitable des résultats de recherche et des avantages découlant de toutes les utilisations commerciales et autres formes d'utilisation des ressources génétiques [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, selon les conditions convenues d'un commun accord.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

a) Contribuer à améliorer la situation des Parties/pays moins puissants dans tous les aspects de la relation de partage, notamment en facilitant :

- i) Un accès égal à l'information,
- ii) La participation efficace de toutes les parties prenantes,
- iii) Le renforcement des capacités,
- iv) **La participation aux réseaux de recherche internationaux conjoints,**
- v) L'accès préférentiel aux marchés, à la nouvelle technologie et aux produits,

d) Respecter les valeurs et les systèmes juridiques des autres cultures, y compris les lois coutumières, **les protocoles communautaires et les licences d'accès et de partage des avantages des peuples autochtones et des communautés locales** et ~~les mécanismes de propriété intellectuelle autochtone~~

Explications associées et raisonnement

Cette proposition met l'accent sur l'importance de la participation des parties moins puissantes (comme les fournisseurs) à tous les aspects du partage avec une attention particulière concernant la participation aux réseaux de recherche internationaux conjoints, comme indiqué dans la section sur la recherche. De plus, cette proposition apporte plus de clarté à propos des systèmes de propriété intellectuelle autochtones par le biais de références aux protocoles communautaires et aux licences.

12) Partage des avantages pour toutes les utilisations

BIO et PhRMA

Dispositif

« Les Parties pourraient encourager les fournisseurs et les utilisateurs à prendre en compte les utilisations potentielles des ressources génétiques au moment de négocier les conditions convenues d'un commun accord. »

Explications associées et raisonnement

Bio et PhRMA soutiennent le concept de fournir des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages pour les utilisations commerciales et les utilisations non commerciales. Cependant, le concept de partage des avantages pour toutes les utilisations pourrait être interprété comme englobant le partage obligatoire des avantages pour des utilisations qui ne sont pas sujettes à des conditions convenues d'un commun accord (par exemple les ressources génétiques rendues gratuitement disponibles ou encore les autres utilisations exemptées de telles conditions par la loi nationale comme les utilisations taxinomiques). Cela n'entre pas dans les compétences de la Convention sur la diversité biologique et ne devrait pas être inclus dans le régime international. Cependant, les Parties pourraient vouloir encourager les utilisateurs à prendre en compte toute utilisation potentielle au moment de négocier les termes d'accès et de partage des avantages.

13) Options multilatérales de partage des avantages lorsque l'origine n'est pas clairement établie ou bien dans les contextes transfrontières

Mexique

Les Parties contractantes devraient faciliter la participation des différentes communautés autochtones et locales de leur pays et des pays avoisinants qui partagent les mêmes connaissances, les mêmes innovations et les mêmes pratiques, aux négociations des accords sur l'accès et le partage des avantages pertinents, et favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de ces accords parmi ces communautés autochtones et locales.

BIO et PhRMA

Dispositif

« Quand des ressources génétiques sont partagées par différents pays d'origine, les Parties de ces pays d'origine pourraient engager des accords avec d'autres pays d'origine de cette ressource en incluant des conditions convenues d'un commun accord sur le partage des avantages de cette ressource entre les Parties concernées quand l'accès est accordé par une seule des Parties concernées. De tels accords entre Parties ne devraient pas imposer de restrictions supplémentaires sur la possibilité d'accorder un consentement préalable et en connaissance de cause par une Partie, et ne devraient pas avoir d'effet sur les droits et les obligations des utilisateurs et des fournisseurs établis par des conditions convenues d'un commun accord régissant l'accès aux ressources génétiques concernées, en particulier les accords d'accès et de partage des avantages. »

Explications associées et raisonnement

Quand plusieurs pays détiennent la même ressource génétique, ces pays peuvent s'accorder pour partager les avantages reçus pour le transfert d'un spécimen d'une ressource génétique d'un pays ou d'une communauté autochtone ou locale avec les autres pays. De tels accords devraient être séparés des accords d'accès et de partage des avantages entre le fournisseur et l'utilisateur et ne devrait pas avoir d'effet sur les responsabilités ou les obligations d'un utilisateur de cette ressource qui ne fait pas partie de l'accord. Permettre les demandes de pays tiers qui ne font pas partie de l'accord d'accès et de partage des avantages apporterait de grandes incertitudes au processus et découragerait le transfert de ressources génétiques. Comme déjà indiqué, si des demandes sont en compétition pour des ressources génétiques particulières, cultivées dans des conditions *in situ* dans une juridiction particulière, la hiérarchisation appropriée entre les demandes devra être déterminée par la loi nationale.

14) Mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour répondre aux situations transfrontières

Mexique

Dans les cas où l'origine de la connaissance, les innovations et les pratiques associées aux ressources génétiques ne sont pas claires, un fonds devrait être établi et géré par des représentants des communautés autochtones et locales, qui devront assurer qu'il est utilisé pour compléter les droits des communautés autochtones et locales.

15) Développement de listes de clauses modèles en vue d'une possible intégration dans les accords de transfert de matériel¹³

BIO et PhRMA

Commentaire :

Les commentaires de BIO et PhRMA sur les menus sectoriels des clauses modèles pour les accords de transfert de matériel sont présentés à la section III partie C paragraphe 1 c).

16) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

B. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES^{14/}

BIO et PhRMA

BIO et PhRMA soutiennent le concept d'accès aux ressources génétiques lié au partage juste et équitable des avantages sur la base de conditions convenues d'un commun accord comme prévu par la Convention sur la diversité biologique. Cependant, les lois nationales régissant les modalités d'accès, comme les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages, devraient être non discriminatoires et donc traiter les chercheurs nationaux et étrangers selon les mêmes termes. De plus, les termes d'accès devraient être transparents, facilitateurs par nature, et non punitifs ou pesants.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Les propositions de texte fournies dans ce document¹⁵ visent la mise en conformité et la mise en place des éléments de partage des avantages du régime international. Cependant, en relation avec l'accès, il faudrait noter que les chercheurs demandant l'accès à des fins non commerciales pourraient préciser dans leur demande, qu'ils acceptent un accord d'accès et de partage des avantages non exclusif et non commercial. L'acceptation à l'avance de modalités de licence non commerciales pourraient permettre un accès facilité pour des objets précisés dans la licence. Cela aurait pour effet de rendre possible l'activité de recherche non commerciale. Voir également la déclaration unilatérale à la section C ci-après.

1) Reconnaissance des droits de souveraineté et de l'autorité des Parties à décider de l'accès

¹³ Il y a également des sections sur les menus sectoriels de clauses modèles à la section III partie C paragraphe 2 point 1 b) et à la section III partie E paragraphe 1 point 5 de l'annexe I de la décision IX/12.

¹⁴ Ce titre ne porte pas préjudice au champ d'application possible du Régime international sur l'accès et le partage des avantages.

¹⁵ « ce document » fait référence au document soumis par CESAGEN.

Mexique

Rappelant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles, et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}

Rappelant également que chaque Partie contractante s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation respectueuses de l'environnement par d'autres Parties contractantes, et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {*paragraphe du préambule*}

Rappelant en outre que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

1. Les Parties contractantes ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques [ressources biologiques][,leurs dérivés] [et produits] appartient aux gouvernements nationaux. Lorsque l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [,leurs dérivés] [et produits] a un impact sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, les communautés autochtones et locales concernées auront leur mot à dire dans la détermination de l'accès, conformément à la législation nationale.

2. L'accès aux ressources génétiques [ressources biologiques][,leurs dérivés] [et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées sera subordonné au consentement préalable libre et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales. L'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales sera subordonné à leur consentement préalable en connaissance de cause.

6. Chaque Partie notifiera le Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent régime international d'accès et de partage des avantages, les noms et adresses du centre de coordination et de l'autorité nationale compétente ou des autorités nationales compétentes.^{16 17}

2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages¹⁸

Mexique

Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {*paragraphe du préambule*}

Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention stipule que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {*paragraphe du préambule*}

¹⁶ Le placement des paragraphes 4 à 6 ci-dessus devra être plus amplement discuté.

¹⁷ Il y a également une section sur les autorités nationales compétentes, en accord avec les paragraphes 4 à 6 ci-dessus à la section III partie C paragraphe 1 point 2 b) et à l'annexe I de la décision IX/12.

¹⁸ Il y a également une section sur le lien entre accès et partage juste et équitable des avantages à la section III partie A paragraphe 1 point 1 de l'annexe I de la décision IX/12.

Rappelant également que le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention stipule que les Parties contractantes prennent des mesures pour s'assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord {paragraphe du préambule}

1. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre réglementaire national, afin de réglementer l'accès aux ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits],et/ou aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et garantir que le partage des avantages se fait selon les conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties contractantes pourront adopter des mesures législatives ou administratives pour réglementer les cas où l'objet initial pour lequel l'accès aux ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] [et/ou les connaissances,traditionnelles associées] a été accordé, est modifié.

4. Le non respect des conditions d'accès convenues d'un commun accord pourrait conduire à la résiliation du certificat de bonne exécution.

BIO et PhRMA

Commentaire :

Ce sujet devrait être rattaché à la section III partie A paragraphe 1 du même nom.

3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès

Mexique

1. Pour créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans plusieurs juridictions, les Parties adopteront les mesures législatives, administratives et de politique générale requises, mentionnées dans {...} pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages.

4) Règles d'accès non discriminatoires

Mexique

Aucune Partie, lorsqu'elle applique son cadre national d'accès et de partage des avantages, ne devra établir de manière arbitraire et non justifiée une distinction entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes et entre les utilisateurs nationaux et étrangers, sauf lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire, conformément au droit souverain d'un Etat sur ses ressources naturelles lui conférant le pouvoir de déterminer quel accès est compatible avec ce droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention.

5) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation de la législation nationale d'accès aux ressources) afin d'encourager la conformité dans toutes les juridictions

Mexique

Rappelant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}

Rappelant en outre que chaque Partie contractante s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation respectueuses de l'environnement par d'autres Parties contractantes, et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {*paragraphe du préambule*}

Reconnaissant en outre que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {*paragraphe du préambule*}

1. Pour créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans plusieurs juridictions, les Parties adopteront des mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires, mentionnées dans {...}, pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. Au nombre de ces mesures devront figurer :

(Questions générales)

[b) Une procédure [claire] pour demander le consentement préalable en connaissance de cause d'une autorité nationale compétente et, le cas échéant, de communautés autochtones et locales,]

En fonction du texte du titre b) de la section II. La bonne exécution des mécanismes d'échange et de suivi des informations.¹⁹

d) Mettre à disposition des informations facilement accessibles sur leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause,

e) Fournir au centre d'échanges de la Convention les informations générées au titre de l'alinéa d), y compris des informations sur les centres de coordination s'occupant de l'accès et du partage des avantages, et actualiser régulièrement ces informations,

f) Exiger de l'autorité nationale compétente qu'elle fournisse régulièrement au centre d'échanges de la Convention, des informations actualisées sur le nombre de demandes traitées, en incluant les demandes qui ont bénéficié d'un consentement préalable et en connaissance de cause et celles qui ont reçu un certificat de bonne exécution,

[g) Suivre des procédures [appropriées] de recours administratif ou judiciaire eu égard au consentement préalable en connaissance de cause, [notamment en cas d'inaction ou de pratiques d'accès discriminatoires [arbitraires et injustifiées],]

(Aspects spécifiques pour obtenir des décisions de l'autorité [nationale] compétente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause)

¹⁹ « Chaque Partie prendra les mesures législatives, administratives et de politique générale appropriées afin de contrôler la bonne exécution.

b) Faciliter l'échange équitable des informations scientifiques, techniques, environnementales et légales, de même que le partage des expériences relatives à l'accès dans la mise en œuvre des procédures d'accès simplifiées aux ressources, à leurs dérivés et aux produits pour la recherche non commerciale. »

h) Exiger que les décisions prises par les autorités nationales compétentes qui octroient ou refusent l'accès soient motivées, mises par écrit et notifiées.

(Aspects spécifiques liés aux conditions convenues d'un commun accord (normalement énoncées dans les contrats)

m) Arrêter, dans les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, des règles [claires] pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord,

o) Exiger que les conditions convenues d'un commun accord soient mises par écrit,

p) Exiger que les conditions convenues d'un commun accord contiennent une clause sur le règlement des différends,

q) Exiger que les conditions convenues d'un commun accord indiquent que le partage des avantages a été pris en compte,

[2. Les mesures supplémentaires énoncées au {...} pour soutenir la conformité en cas d'appropriation illicite [n'auront aucun lien quel qu'il soit avec][seront applicables] si le cadre national d'accès ou de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique [est conforme au paragraphe 1].]

6) Législation nationale type élaborée au niveau international

Mexique

Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention stipule que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}

Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention stipule que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {*paragraphe du préambule*}

Notant que les Parties ont des systèmes juridiques différents et que, par conséquent, elles ont choisi d'appliquer les dispositions de la Convention d'une manière conforme à leurs circonstances nationales {*paragraphe du préambule*}

1. Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat des exemples de dispositions de législation nationale, que le Secrétariat devrait communiquer aux Parties sur demande, afin d'aider et de soutenir ces Parties dans leur mise en œuvre nationale des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.

2. Les Parties devront compiler des exemples de dispositions pour une législation nationale et des exemples de cadres de prise de décisions administratives conformes aux normes internationales d'accès visées au {...} et les diffuser par l'intermédiaire du centre d'échanges.

7) Réduction des coûts de transaction et administratifs

8) Règles d'accès simplifiées pour les recherches non commerciales**Mexique****Option 2**

Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], ou d'autres Parties qui ont obtenu des ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, devraient :

a) Envisager des règles d'accès simplifiées aux ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] qui seront utilisées à des fins non commerciales,

b) Exiger que les nouvelles utilisations d'une ressource génétique [d'une ressource biologique] dépassant le cadre de ce qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord, soient subordonnées à un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et à de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays fournisseur et/ou des populations autochtones et des communautés locales concernées.

C. CONFORMITÉ**BIO et PhRMA**

BIO et PhRMA soutiennent l'intégration de dispositions efficaces de mise en conformité dans le régime international pour assurer que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique soient appliqués d'une manière juste et équitable qui facilite l'accès et le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord. Ainsi, une approche qui repose sur les contrats et qui inclut des outils actuellement utilisés dans de nombreux systèmes de transactions commerciales comme les mécanismes de droit international privé qui intègrent des mécanismes de résolution des différends alternatifs, et le droit civil concernant l'application de jugements étrangers, peuvent assurer de manière efficace la mise en conformité. Cependant, s'agissant de l'application des jugements étrangers, il faut noter que les Parties de la Convention sur la diversité biologique ont été en général réticentes à reconnaître les jugements d'autres juridictions.

1) Développement d'outils pour encourager la conformité**Colombie²⁰****PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 4- Mesures pour promouvoir et encourager la conformité****Etablissement des lois sur l'accès et le partage des avantages**

4.3. Les Parties se sont accordées pour fournir les efforts requis pour établir un cadre réglementaire national adapté d'accès et de partage des avantages pour protéger les droits sur les ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, afin d'assurer le

²⁰ Les sections de la contribution de la Colombie contenues dans ce document sont tirées d'une traduction non officielle fournie par la Colombie. La version originale de la contribution de la Colombie est en espagnol.

partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces ressources, connaissances, innovations et pratiques.

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra ces activités par le biais du fonds créé à l'article 4 ci-dessus.

a) Activités de sensibilisation

Mexique

Notant que l'information sur les cadres réglementaires nationaux d'accès et de partage des avantages est importante pour que les utilisateurs et les fournisseurs assurent la conformité {*paragraphe du préambule*}

Les Parties devront prendre des mesures pour sensibiliser davantage aux questions d'accès et de partage des avantages à l'appui de mesures [obligatoires][volontaires] pour la conformité afin [d'assurer][de promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient inclure[, sans y être limitées] les suivantes :

- a) La mise à disposition d'informations actualisées sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, en particulier les lois, politiques et procédures,
- b) L'adoption de mesures visant à promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages[, y compris la promotion d'une compréhension plus large par le public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiratage, ainsi que la reconnaissance de la contribution des communautés autochtones et locales à la diversité biologique, et des avantages générés par cette contribution],
- c) L'organisation de réunions de parties prenantes,
- d) La création et le maintien d'un service d'appui aux parties prenantes,
- e) La diffusion d'informations au moyen [d'un site Web spécialisé][un centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages][, ainsi que des copies papier],
- f) La promotion de codes de conduite [et d'outils de meilleures pratiques] en consultation avec les parties prenantes,
- g) La promotion d'échanges régionaux d'expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

2. Les Parties devront sensibiliser le public conformément aux articles 8 j) et 10 c) de la Convention afin de favoriser une application à plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques autochtones en assurant la participation active des communautés autochtones et locales, avec leur consentement, à la planification et à la mise en œuvre de la recherche et de la formation (article 12), à l'éducation et à la sensibilisation du public (article 13), à l'échange d'informations (paragraphe 2 de l'article 17) et à la coopération technique et scientifique (paragraphe 4 de l'article 18).]

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Paragraphe additionnel au texte existant

Dispositif

(--) Mise en place d'un système en ligne grâce auquel les fournisseurs et les utilisateurs peuvent s'enregistrer pour produire, utiliser et présenter les licences d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui entrent dans le champ d'application du régime international,

(--) Développement de symboles identifiables par le public pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles dont l'accès est couvert par des licences d'accès et de partage des avantages, pour présentation en format électronique ou autre,

(--) Sensibilisation des peuples autochtones et des communautés locales à l'existence des licences d'accès et de partage des avantages qui leur permettent de choisir de rendre disponible des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques conformément aux lois coutumières, aux protocoles communautaires et dans le respect de leurs droits,

(--) Sensibilisation à l'utilisation des licences d'accès et de partage des avantages dans le secteur de la recherche non commerciale, y compris dans la mise en place de partenariats avec les fournisseurs, les modalités et conditions d'utilisation des matériels couverts par ces licences et leurs utilisations et présentation adaptées sous format électronique ou autre,

(--) Sensibilisation à la recherche visant la commercialisation selon les termes et les conditions requis pour assurer une licence commerciale d'accès et de partage des avantages, y compris pour le renouvellement des consentements préalables et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les fournisseurs en cas de propositions de changements d'utilisations,

(--) Sensibilisation à l'existence de certificats de commerce équitable et de labels de produits pour les producteurs commerciaux qui cherchent à opérer conformément aux termes et aux objectifs du régime international,

(--) Assistance aux agences de financement de recherche et développement sur la disponibilité des licences d'accès et de partage des avantages et sur leurs modalités et conditions d'utilisation,

(--) Etablissement d'un registre en ligne des réseaux de recherche conjoints développés selon les termes du régime international utilisant les licences d'accès et de partage des avantages, en particulier les réseaux de recherche impliquant les peuples autochtones et les communautés locales, ou visant les biens publics essentiels,

(--) Etablissement d'un registre en ligne des publications scientifiques faisant usage des licences d'accès et de partage des avantages,

(--) Publicité des publications scientifiques majeures utilisant les matériels fournis par les modalités des licences d'accès et de partage des avantages afin de promouvoir leur utilisation plus large, et de susciter le soutien et la sensibilisation du public,

Explications associées et raisonnements

Les propositions ci-dessus complètent le texte existant et visent la promotion de la conformité avec les termes du régime international en rendant ses dispositions visibles par l'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages. Le modèle de cette proposition est fourni par le *human readable, machine readable and lawyer readable integrated Creative Commons²¹ and Science Commons licenses*, un modèle de licences *Creative Commons* et *Science Commons* qui

²¹ <http://creativecommons.org/license/>

intègre les trois formes de licences *human readable* (l'expression résumée de la licence, lisible par l'humain), *machine readable* (l'expression des termes dans les métadonnées intégrées aux contenus publiés), et *lawyer readable* (le texte intégral, lisible par le juriste).²² En particulier, les propositions soulignent l'importance de l'utilisation des outils en ligne pour sensibiliser au régime international en employant des outils pratiques et des symboles d'accès et de partage des avantages pour les matériels et les produits existants conformément aux termes du régime.

b) Compréhension internationale d'appropriation illicite et usage impropre

Mexique

Les Parties devront prendre des mesures pour empêcher l'appropriation illicite et l'usage impropre des ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] et des connaissances traditionnelles associées.

BIO et PhRMA

Dispositif

« Une Partie devrait prendre des mesures visant à assurer que l'accès aux ressources génétiques est conforme à ses règles nationales d'accès et de partage des avantages.¹

L'expression « appropriation illicite » des ressources génétiques est parfois utilisée pour décrire la disposition et/ou l'utilisation de ressources génétiques qui n'est pas conforme aux règles nationales d'accès et de partage des avantages. »

Explications associées et raisonnement

Une compréhension approfondie du concept d'appropriation illicite et d'usage impropre pourrait contribuer au dialogue entre les membres du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

Cependant, il faut rappeler que les termes « appropriation illicite » et « usage impropre » ne sont pas inscrits dans la Convention sur la diversité biologique. Une définition générale de ces termes devrait inclure la notion de lien avec la conformité aux lois nationales d'accès et de partage des avantages. En d'autres termes, s'il n'y a pas de violation des lois nationales d'accès et de partage des avantages (ce qui devrait être cohérent avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique), il n'y a pas d'« appropriation illicite ». Ce type d'accord permettra d'assurer que les attentes des pays fournisseurs sont garanties par des règles nationales et sont clairement communiquées et disponibles pour les utilisateurs éventuels. De plus, nous pensons qu'une définition plus approfondie de ces termes ne sera possible qu'à la condition que le contexte dans lequel ils sont employés est clair.

Cette définition pourrait être ajoutée dans une note de bas de page du dispositif.

c) Menus sectoriels de clauses modèles pour les accords de transfert de matériel^{23/}

Mexique

²² Voir en particulier la licence double *Science Commons* d'accord de transfert de matériels sur le site : <http://mta.sciencecommons.org/chooser>. Pour des informations générales, voir le site : <http://www.sciencecommons.org>

^{23/} Il y a également des sections sur les menus sectoriels des clauses modèles à la section III partie A paragraphe 2 point 5 et à la section III partie E paragraphe 1 point 5 de l'annexe I de la décision IX/12.

[En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [contraignantes] pour garantir la conformité, les Parties pourraient :

- a) En consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs des secteurs essentiels, développer des menus sectoriels de clauses [modèles] pour les contrats,
- b) Encourager les utilisateurs et les fournisseurs à utiliser ces menus sectoriels de clauses [modèles] au moment de négocier les conditions convenues d'un commun accord.]

BIO et PhRMA

Dispositif

« Les Parties, en consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs, pourraient développer des menus sectoriels de clauses modèles pour une utilisation possible dans les contrats et les rendre publiquement disponibles pour qu'ils soient pris en considération par les utilisateurs et les fournisseurs au moment de négocier des conditions convenues d'un commun accord.

« Le Secrétariat devrait établir une base de données centrale des clauses modèles pour une utilisation possible dans les accords d'accès et de partage des avantages qui soit publiquement disponible, qu'il devrait entretenir et régulièrement mettre à jour. »

« Les Parties pourraient soumettre les menus sectoriels de clauses modèles au Secrétariat pour qu'ils soient intégrés à la base de données centrale des clauses modèles pour utilisation possible dans les contrats et les accords d'accès et de partage des avantages. Les Parties et les parties prenantes intéressées pourraient soumettre les clauses utilisées dans des accords d'accès et de partage des avantages rendus publics pour qu'elles soient intégrées à la base de données centrale sur les clauses d'accès et de partage des avantages. »

« Les Parties pourraient régulièrement revoir et, si nécessaire, mettre à jour les modèles de clauses en s'appuyant sur, mais pas uniquement, les expériences réussies d'accords d'accès et de partage des avantages. »

Explications associées et raisonnement

Une approche sectorielle des accords de transfert de matériel dans le régime international serait plus appropriée qu'une approche dite à taille unique qui, étant données les différences d'utilisation des ressources génétiques par les différentes industries et entités non commerciales, ne serait pas viable. Ainsi, les clauses modèles pourraient être adaptées à des utilisations particulières et seraient donc plus utiles.

De plus, le développement des clauses modèles pourrait servir à guider les négociations sur l'accès et le partage des avantages dans certains cas. Cependant, si de telles clauses sont établies, elles ne devraient pas être contraignantes ou obligatoires, afin de laisser au régime international sa flexibilité dans la conduite de négociations au cas par cas de conditions convenues d'un commun accord pour le transfert de matériels, et ainsi en faciliter l'accès. BIO et PhRMA soutiennent l'idée de fournir de l'assistance concernant certains principes d'accès en conformité avec la condition de l'article 15 paragraphe 2 de la Convention de « faciliter » l'accès. Par exemple, des lignes directrices pourraient contribuer à assurer la clarté et la transparence, y compris l'identification des autorités spécifiques et des points de contact.

De plus, d'autres options, telle qu'une base de données d'exemples de clauses d'accords réussis, sur le modèle de la base de données de recherche de clauses de contrats de l'OMPI pour l'accès et le partage des avantages, pourraient être envisagées.²⁴

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

Note: ce texte apparaît également à la partie A paragraphe 15

[Option 1

Sous l'option 1, les références aux menus de clauses modèles pourraient être élargies de manière à utiliser la formule suivante « **...menus de clauses [modèles] et modalités de licences...** »

[Option 2

Sous l'option 2, les références aux menus de clauses modèles pourraient être élargies de manière à utiliser la formule suivante « **... clauses modèles et modalités de licences...** » et des variantes comme « **...clauses, modalités de licences...** »

[5. Des indicateurs pour l'identification de ces trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] **seront développés en utilisant des schémas standardisés de classification dont : la Classification internationale des brevets, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies, la Nomenclature d'unités territoriales statistiques et leurs équivalents régionaux et nationaux. Les détails concernant ces indicateurs** figurent à l'annexe {...} du régime international d'accès et de partage des avantages.]

Explications associées et raisonnement

Cette proposition vise à permettre l'élaboration de licences d'accès et de partage des avantages de type modulaire suite à l'adoption du régime international. A ce stade, il ne sera pas nécessaire de développer les modalités précises des licences pour les trois catégories d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Les propositions de dispositifs fournies à la section III partie A paragraphe 5 et liées à la section III partie A paragraphe 4 (transfert de technologie) et à la section III partie A paragraphe 6 (participation aux activités de recherche), cherchent à définir les grandes lignes des options de partage des avantages possibles grâce à l'élaboration de licences d'accès et de partage des avantages.

Les références aux systèmes de classification ont pour but de permettre la production de statistiques internationales en utilisant des schémas existants. La proposition n'exclut pas l'utilisation d'autres systèmes de classification émergents dans le but d'établir des indicateurs et de procéder au suivi. La Nomenclature d'unités territoriales statistiques (NUTS) est utilisée par l'Union européenne pour le géocodage industriel, les brevets et d'autres activités de statistiques. L'intégration de références à ces codes ne cherche pas à exclure l'utilisation de systèmes similaires d'autres pays/régions pour le développement des indicateurs du régime.

d) Codes de conduite pour les groupes d'utilisateurs importants

²⁴ <http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>

Mexique

[Reconnaissant l'existence d'un éventail de codes de conduite et de lignes directrices de pratiques exemplaires nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies, sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques {paragraphe du préambule}]

En plus d'assurer des mesures contraignantes pour garantir la conformité, les Parties pourraient :

- a) Soutenir, selon les besoins, l'élaboration, la révision et la mise à jour des codes de conduite [volontaires][, et des normes de meilleures pratiques,] relatives à l'accès et au partage des avantages pour les utilisateurs de ressources génétiques [, leurs dérivés][et produits],
- b) Prendre des mesures pour encourager les utilisateurs à adhérer à ces codes de conduite [et encourager les utilisateurs à adhérer à des normes de meilleures pratiques,]
- [c) Veiller à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation des groupes d'utilisateurs concernés à ces codes de conduites et normes de meilleures pratiques].

BIO et PhRMA

Dispositif

« L'élaboration, la révision et la mise à jour par les utilisateurs concernés des ressources génétiques, des codes de conduite volontaires pour l'accès et le partage des avantages, pourraient être utiles aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques. »

Explications associées et raisonnement

Les codes de conduite volontaires pour l'industrie et les autres utilisateurs de ressources génétiques pourraient être utiles. Ces codes devraient être établis sur une base volontaire par une association industrielle ou par un groupe d'entités non commerciales représentant les utilisateurs des ressources génétiques avec la participation de l'industrie et/ou d'autres acteurs concernés. Ce groupe pourrait assurer la mise en conformité. Les lignes directrices BIO sur la bio prospection sont un exemple de ce type de code dans le secteur de la biotechnologie. Les lignes directrices de la Fédération internationale de l'industrie du médicament, l'IFPMA, sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leurs utilisations, en sont un autre exemple. Les codes de conduite obligatoires seraient en revanche contreproductifs et inappropriés.

e) Identification des meilleures pratiques pour les codes de conduite

Mexique

[Reconnaissant l'existence d'un éventail de codes de conduite et lignes directrices de meilleures pratiques nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention {paragraphe du préambule}]

Les Parties pourraient établir conjointement une procédure de recensement et de révision à intervalles réguliers des codes de conduite et des lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages qui constituent une meilleure pratique

Proposition du Mexique

Le Mexique suggère que cette section soit intégrée à la partie sur le centre d'échanges.

f) Intervention des agences de financement de recherche pour obliger les utilisateurs recevant des fonds de recherche à se conformer aux conditions spécifiques d'accès et de partage des avantages

Mexique

Les Parties devront encourager [les organismes de recherche, de financement et de publication [à] demander [l'identificateur unique codifié mentionné dans le certificat de conformité][des preuves de la conformité à la législation nationale compétente] dans le cadre de leurs procédures de demandes ou de leurs résultats de recherche, au besoin, lorsque les ressources génétiques, leurs dérivés][et produits] et les connaissances traditionnelles associées [sont] mis en cause.

Proposition du Mexique

Le Mexique suggère de déplacer ce paragraphe f) à la section 2 sur le Suivi.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

Les Parties encourageront les organismes de recherche, de financement et de publication à exiger la divulgation de l'identificateur unique codifié et le certificat l'accompagnant/les modalités des licences pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles fournies en accord avec le régime international, dans leurs demandes de financement, leurs rapports de projet et la publication de leurs résultats de recherche lorsque des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et les connaissances traditionnelles associées [sont] mis en cause.

Explications associées et raisonnement

Cette proposition vise à simplifier le texte existant et à orienter l'action vers les agences de financement et les entités de publication. L'utilisation du terme licence est lié à la production d'un certificat international (ci-dessous). La référence au rapport de projet tient compte du fait que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles interviendra après l'allocation de financement en liaison avec l'accès aux résultats de recherche sous la partie A.

g) Déclaration unilatérale des utilisateurs

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

Les Parties pourraient offrir aux utilisateurs cherchant à accéder aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et aux connaissances traditionnelles associées, la

possibilité de signaler à l'avance leur acceptation des modalités de licences d'accès et de partage des avantages non exclusives et non commerciales,

Explications associées et raisonnement

Cette proposition vise à rendre possible une déclaration unilatérale par les utilisateurs en relation avec l'acceptation à l'avance de licences non exclusives et non commerciales. A noter que les licences d'accès et de partage des avantages, telles que proposées, cherchent à autoriser les éléments du certificat international par le biais du droit sur les contrats. En signalant à l'avance l'acceptation d'une licence (contrat) non exclusive et non commerciale, un utilisateur potentiel pourrait obtenir un accès plus facilement (par des procédures de permis par exemple) selon les objets convenus par les modalités de la licence. L'avantage pour les fournisseurs, comme souligné par l'étude sur la recherche non commerciale, est d'éliminer le problème d'interprétation des intentions des utilisateurs potentiels par l'utilisation d'une licence.

h) Standards d'accès internationaux (qui ne demandent pas d'harmonisation des législations nationales d'accès) pour soutenir la conformité à travers les juridictions

2) Développement d'outils de suivi de la conformité

Mexique

Chaque Partie contractante devra prendre les mesures législatives, administratives et de politique générale appropriées pour assurer le suivi de la mise en conformité,

a) Mécanismes d'échange d'informations

Colombie

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4- Mesures pour promouvoir et encourager la conformité

Echange d'informations

4.2 Chaque Partie devra désigner un point focal national de coordination, ou correspondant, de l'accès et du partage des avantages pour faciliter l'accès aux informations pertinentes concernant l'accès et le partage des avantages, par un mécanisme visant l'échange rapide des informations. Parmi les informations à inclure, figureront les procédures pour vérifier le processus de consentement préalable et en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord associés aux ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances, innovations, et pratiques traditionnelles associées, incluant le partage des avantages et les informations disponibles sur les lois étrangères.

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique établira les mécanismes pour permettre l'accès aux différents correspondants nationaux par l'intermédiaire de son centre d'échanges.

De la même façon, les correspondants nationaux chargés de la coordination garderont les informations, notamment sur les demandes de brevets, les brevets obtenus et les autres droits de la propriété intellectuelle en relation avec les ressources génétiques, leurs dérivés et/ou les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, l'information sur la procédure, au niveau des bureaux nationaux d'approbation de la production et du marketing des produits alimentaires et médicaux, y compris les

ressources génétiques et biologiques et/ou les connaissances traditionnelles et les procédures pour obtenir des financements au niveau national. Les institutions nationales établiront les conditions pour que ces informations soient fournies aux correspondants nationaux chargés de la coordination.

Un correspondant national chargé de la coordination devra notifier le correspondant national de l'autre Partie des renseignements fournis par les candidats.

Mexique

1. Les Parties devront collaborer pour faciliter l'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages entre elles-mêmes, les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques [, leurs dérivés][et produits], entre les correspondants nationaux d'accès et de partage des avantages, notamment par le biais d'un centre d'échanges d'informations sur l'accès et le partage des avantages créé dans le cadre du centre d'échanges de la Convention ainsi que par d'autres moyens convenus par les Parties, notamment des moyens autres que l'Internet afin de :

[a) Surveiller et soutenir la conformité avec le cadre national d'accès et de partage des avantages et le régime international d'accès et de partage des avantages,

b) Faciliter l'échange équitable d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur l'accès et le partage des avantages et des expériences en la matière, et sur les meilleures pratiques d'application des procédures simplifiées d'accès aux ressources génétiques, leurs dérivés et produits à des fins de recherche non commerciale,

Proposition du Mexique

Le Mexique considère que les paragraphes c) et d) doivent faire partie de la section III partie E Capacité.

3. Sans porter atteinte à la protection des informations confidentielles, chaque Partie devra, par l'intermédiaire de son correspondant national, rendre disponible, via le centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages, les informations suivantes :

a) Toutes les lois, règlements et lignes directrices existants visant l'application du présent régime international d'accès et de partage des avantages,

b) [Les protocoles communautaires] et les lois coutumières pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales,

c) Les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux relatifs à l'accès et au partage des avantages,

d) Des informations concernant les correspondants nationaux et l'/les autorité(s) nationale(s) compétente(s),

e) Une liste de ceux qui ne respectent pas les accords d'accès et de partage des avantages (procédé de dénonciation publique),

f) Des informations concernant la législation nationale modèle sur l'accès et le partage des avantages et sur les clauses modèles pour les contrats,

g) L'expérience en matière d'élaboration d'outils électroniques de surveillance des ressources génétiques,

h) Les codes de conduite et les meilleures pratiques en matière d'accès et de partage des avantages

i) Des informations sur les certificats de conformité délivrés au niveau national

4. Le centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages devra comporter un point d'information sur les certificats de mise en conformité avec les lois nationales délivrés par les autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions qui figurent dans {...}.

5. Les modalités de fonctionnement du centre d'échanges [sur l'accès et le partage des avantages], y compris les rapports sur ses activités, devront être examinées et arrêtées par l'organe directeur du régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion et maintenues à l'étude par la suite.]

BIO et PhRMA

Dispositif

La phrase suivante devrait être rajoutée en tant que phrase indépendante à la section III partie C paragraphe 2 a) :

« En facilitant l'échange d'informations, les Parties devront assurer que les informations confidentielles sont complètement protégées conformément aux lois nationales et dans le respect des accords internationaux. »

Explications associées et raisonnement

BIO et PhRMA soutiennent, en principe, les mécanismes d'échanges des informations entre les Parties pour le suivi de la conformité selon les critères de la Convention sur la diversité biologique. De tels mécanismes pourraient contribuer à améliorer la collaboration entre les Parties et augmenter les échanges d'expériences sur la mise en œuvre à l'échelle nationale des dispositions de la Convention. Cependant, tout mécanisme d'échange d'informations doit être compris comme protégeant les informations confidentielles dans le cadre des lois nationales et des accords internationaux.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

b) Faciliter l'échange [équitable] d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur l'accès et le partage des avantages et d'expériences en la matière [et sur les meilleures pratiques d'application de procédures simplifiées d'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] à des fins de recherche non commerciale] **y compris les expériences d'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages,**

3. Sans porter atteinte à la protection des informations confidentielles, chaque Partie [devra][devrait] communiquer au centre d'échanges [sur l'accès et le partage des avantages][, au besoin] [toute information qui doit lui être communiquée en vertu du présent régime international d'accès et de partage des avantages,] et :

[b) **Les lois coutumières, les protocoles communautaires et les licences d'accès et de partage des avantages,]**

[f) Des informations concernant la législation nationale [modèle] sur l'accès et le partage des avantages, les [menus de] clauses modèles **et les modalités des licences** pour les contrats,]

[4. Le centre d'échanges [sur l'accès et le partage des avantages] [devra][devrait] comporter[, si nécessaire] un [registre] international [et un point de demande de renseignements][une base de données d'exemples] des certificats de conformité aux lois nationales[, **aux lois coutumières, aux protocoles communautaires et aux licences** ~~protocoles communautaires et lois pertinentes~~ des peuples autochtones et des communautés locales] et les conditions en matière d'accès et de partage des avantages, délivrés par l'autorité ou les autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions qui figurent dans {...}.]

Explications associées et raisonnement

Cette proposition inclut la possibilité d'échanger des expériences d'utilisation des licences d'accès et de partage des avantages et un registre de licences (comme des éléments de reconnaissance des certificats) pour faciliter la recherche, la récupération et l'utilisation de matériels couverts par une licence d'accès et de partage des avantages.

b) Certificat délivré par une autorité nationale compétente et reconnu au niveau international

Colombie

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5- Mesures et outils pour contrôler la conformité de l'accès et du partage des avantages

Certificat de conformité

5.1. Les Parties acceptent de délivrer, dans le cadre de leurs juridictions nationales, un certificat national de conformité, document public délivré par l'autorité nationale compétente, qui indiquera l'origine des ressources génétiques, leurs dérivés et/ou les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, et la réalisation des conditions et de la mise en conformité aux lois d'accès et de partage des avantages, y compris pour les matériels couverts par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (ITPGR).

Ce certificat aura une reconnaissance internationale et, dans cette perspective, devra au moins contenir les informations suivantes :

- L'autorité de délivrance,
- Les détails du fournisseur,
- Un identificateur alpha-numérique unique codifié et les détails des droits des détenteurs des connaissances traditionnelles associées,
- Une description détaillée des ressources génétiques et de leurs dérivés couverts par l'autorisation d'accès,
- L'emplacement géographique où les activités d'accès sont autorisées et la localisation où les ressources génétiques, leurs dérivés et produits, et les connaissances traditionnelles associées ont été obtenues,
- L'affirmation que le consentement préalable et en connaissance de cause a été respecté et que les conditions convenues d'un commun accord ont été définies,
- Les restrictions et les utilisations autorisées concernant le contenu de la ressource génétique couverte par le certificat,
- Les conditions de transfert à une tierce partie et
- La date de délivrance du certificat.

Le certificat pourrait inclure des informations non confidentielles en relation avec le consentement préalable et en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

Le certificat devra accompagner la ressource génétique. Ainsi, lorsque le consentement préalable et en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord autoriseront le transfert de ces ressources à d'autres parties, de tels transferts devraient préserver la relation entre le certificat et les conditions convenues d'un commun accord applicables à la ressource ou à la connaissance.

Le certificat de conformité sera exigé par les Parties, en particulier par les autorités nationales chargées de la propriété intellectuelle, au besoin, les institutions nationales de financement de la recherche, les collections *ex situ*, les autorités d'approbation de la production et du marketing des produits biologiques et les contrôles douaniers. Dans le cas de matériels génétiques inscrits à l'annexe I du traité de la FAO, qui sont utilisés à des fins de recherche et de commercialisation, ces conditions seront remplies par la présentation de l'accord de transfert de matériel.

Les Parties devront établir des sanctions et des solutions contre les manquements aux obligations décrites dans le paragraphe précédent.

Les autorités chargées de la propriété intellectuelle devront informer de la divulgation au correspondant chargé de la coordination du pays, et celui-ci informera le correspondant de l'autre Partie.

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra la mise en place d'un certificat de conformité dans les pays en développement par l'intermédiaire, notamment, du fonds créé à l'article 4 ci-dessus.

5.2 Les Parties acceptent de mettre en place un registre international des certificats de conformité qui contiendra les copies numériques des certificats, ainsi que la liste des autorités nationales compétentes chargées de la délivrance des certificats, désignées par chaque Partie.

5.3 Le Secrétariat exécutif devra définir les financements, les étapes et les mécanismes de mise en œuvre du registre international des certificats de conformité.

Mexique

1. Chaque Partie désignera un correspondant national chargé de l'accès et du partage des avantages.
2. Chaque Partie devra également désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes, qui seront chargées et dûment autorisées à agir pour son compte en ce qui concerne les fonctions suivantes :
 - a) Remplir les fonctions administratives requises par le présent régime international d'accès et de partage des avantages, y compris la délivrance de certificats de mise en conformité avec les lois et/ou les exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages,
 - [b) La réception, l'administration et le transfert au mécanisme de financement des fonds recueillis par l'application du {...},]
 - c) Aider les fournisseurs de ressources génétiques à obtenir des informations pertinentes, y compris dans les cas précis d'infraction présumée aux exigences du pays fournisseur concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant et d'autorité nationale compétente.

3. Chaque Partie, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent régime international d'accès et de partage des avantages, devra notifier au Secrétariat les noms et adresses du correspondant et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désignera plus d'une autorité nationale compétente, elle devra communiquer au Secrétariat, avec sa notification, les informations pertinentes sur les responsabilités respectives de ces autorités. Chaque Partie devra immédiatement notifier au Secrétariat tout changement de correspondant national ou de ses coordonnées ou des responsabilités de son/ses autorité(s) compétente(s).

4. Le Secrétariat devra informer immédiatement les Parties des notifications qu'il reçoit au titre du paragraphe 3 ci-dessus et diffuser ces renseignements par le biais du centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages.²⁵

Option 1

Le régime international d'accès et de partage des avantages devra établir un système de certificat de conformité délivré par chaque Partie et reconnu internationalement.

Ce certificat sera un document public délivré par l'autorité nationale compétente et sa présentation sera exigée à différents points de contrôle dans les pays des utilisateurs et des fournisseurs pour vérifier la conformité en relation avec une série d'utilisations possibles.

- a) Le certificat de conformité devra inclure au minimum les informations suivantes :
 - i) L'autorité nationale de délivrance,
 - ii) Les détails du fournisseur,
 - iii) Un identificateur alpha-numérique unique codifié,
 - iv) Les détails des droits des détenteurs [des connaissances traditionnelles associées,]
 - v) Les détails de l'utilisateur,
 - vi) La description de l'objet, y compris des ressources génétiques, leurs dérivés et/ou les connaissances traditionnelles) couvertes par le certificat, sous réserve des informations confidentielles identifiées dans les exigences nationales ou par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées,
 - ix) Les utilisations autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation,
 - x) Les conditions de transfert à une tierce Partie,
 - xi) La date de délivrance,
 - [xii) Une confirmation de la conformité aux exigences nationales en matière d'accès]
 - xiii) Les termes de validité

- b) Les Parties contractantes devront mettre en place des points de contrôle pour le certificat pour des utilisations commerciales et non commerciales. Les points de contrôle pour les utilisations commerciales devraient inclure les contrôles douaniers, les bureaux de la propriété intellectuelle et les points d'enregistrement pour d'autres applications commerciales qui ne sont pas couvertes par les droits de propriété intellectuelle.

- c) Les Parties contractantes devraient faciliter la mise en place d'une procédure de suivi efficace et facile à utiliser en recourant à de nouvelles technologies et d'autres moyens convenus par les Parties, y compris le renforcement des capacités et le financement, lesquels devraient inclure :
 - i) Des bases de données des certificats rentables et interrogeables par le public et qui fournissent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord,

²⁵

L'emplacement des paragraphes 1 à 4 ci-dessus nécessite un examen plus poussé.

- ii) L'enregistrement de mise en conformité progressive dans ces bases de données à mesure que les conditions régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont remplies,
 - iii) Des applications interrogeables et des brevets accordés, l'approbation de produits et/ou les bases de données d'enregistrement,
 - iv) L'intégration autant que possible de la taxonomie génomique et morphologique pour créer la certitude des espèces,
 - v) Une technologie de code à barres, à bas coût, portable, fondée sur les gènes afin de créer une taxonomie d'attaque rapide,
 - vi) L'établissement de liens entre les identificateurs uniques et le code à barres fondé sur les gènes.
- [d] Les Parties contractantes, lorsque cela s'avère viable, devraient :
- [i] Utiliser les procédures de suivi existantes en les reconceptualisant de manière innovante pour assurer le suivi des ressources génétiques, des dérivés et des produits, et/ou des connaissances traditionnelles associées,
 - ii) Réduire au minimum la création de nouveaux niveaux de bureaucratie,
 - iii) [Lorsqu'une Partie requiert un consentement préalable donné en connaissance de cause,] encourager la délivrance automatique de certificats une fois remplis des critères spécifiques[, comme la conclusion d'accords de transfert de matériel ou d'accès et de partage des avantages],
 - [iv] Encourager la consolidation des conditions d'autorisation existantes avec les nouveaux systèmes de certification,]
 - v) Favoriser les systèmes sans papier,
 - [vi] Arrêter des normes minimales d'enregistrement des collections afin de garantir un lien entre les ressources entrantes et sortantes, sans devoir harmoniser les procédures d'enregistrement internes,]
 - [vii] Fournir un soutien économique aux pays en développement, et parmi ceux-ci les pays les moins avancés et les petits états insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, pour qu'ils puissent mettre en place des systèmes en ligne appuyant un système international de documentation.
- (Déplacer cette incise à la section de renforcement des capacités

Proposition du Mexique

Le Mexique considère que tout le point d) ci-dessus devrait faire partie du préambule et non du dispositif.

e) Les Parties contractantes devront veiller à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation de ressources génétiques, de dérivés et de produits, et/ou des connaissances traditionnelles associées ne soit accordé à moins que les demandes de ces droits ne comprennent la divulgation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale de conformité à la législation du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages.

BIO et PhRMA

Dispositif

« Les Parties devraient continuer d'étudier les propositions de certificats délivrés par une autorité nationale compétente et reconnue au niveau international, et la relation de ces propositions avec le régime international d'une manière qui doit être déterminée par la Conférence des Parties. »

Explications associées et raisonnement

De nombreuses questions concernant la faisabilité d'un tel système de certificat international restent encore en suspens (voir le Rapport du Groupe d'experts techniques UNEP/CBD/WG-ABS/5/7 du 20 février 2007). A ce stade, il est encore prématuré d'intégrer des dispositions spécifiques concernant ces certificats et le régime international et il faudra attendre qu'une discussion plus approfondie sur l'utilisation de ces certificats ait eu lieu. De plus, ces certificats, s'ils sont mis en place, ne devront pas être rattachés à d'autres lois comme les lois sur la propriété intellectuelle ou les lois réglementaires.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

Option 1

Paragraphe d'ouverture

Les références à « des lois coutumières pertinentes des communautés autochtones et locales » pourraient être harmonisées avec les propositions fournies ci-dessus, et le texte serait modifié de la façon suivante...en accord avec la Convention][, **les lois coutumières, les protocoles communautaires et les licences...** des communautés autochtones et locales ~~protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes des communautés autochtones et locales~~]]

Le certificat [volontaire] [devra][devrait][pourrait] inclure au minimum les informations suivantes :

[ix) Les utilisations ~~et~~, les restrictions imposées à l'utilisation **et les modalités de licence pour :**

a) **La recherche ne visant pas la commercialisation**

b) **La recherche et le développement visant la commercialisation, et**

c) **La commercialisation,]**

[x) Les conditions de transfert à une tierce Partie **en incluant les modalités de licence,]**

[b) texte existant.... [Les points de contrôle pour les utilisations non commerciales [pourraient][devront][devraient] inclure les maisons d'édition des journaux scientifiques, **les dépôts de données en ligne**, les organismes d'octroi de dons et les collections *ex situ*.]]

[c) Les Parties contractantes [devront][devraient] établir une procédure de certification [volontaire] efficace et facile à utiliser en recourant à de nouvelles technologies [et d'autres moyens convenus par les Parties, y compris le renforcement des capacités et le financement] qui [pourraient][devront][devraient] inclure :

i) Des bases de données des certificats **et des licences** rentables et interrogeables par le public et qui fournissent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, ~~et~~ **des conditions convenues d'un commun accord, et les dispositions des licences],**

vii) **L'utilisation des schémas de classification standardisés incluant entre autres : la Classification internationale des brevets (CIB) établie par l'Accord de Strasbourg en 1971 et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies (CITI) et leurs équivalents nationaux et régionaux,**

[d) Les Parties contractantes, lorsque cela s'avère viable, [devront][devraient] :

iii) [Lorsqu'une Partie requiert un consentement préalable donné en connaissance de cause,] encourager la délivrance automatique de certificats une fois remplis des critères spécifiques[, comme l'achèvement d'accords de transfert de matériel, ~~ou~~ les accords d'accès et de partage des avantages **ou l'acceptation des modalités d'une licence d'accès et de partage des avantages],**

Nouveau paragraphe.

Pour suivre l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le certificat devra inclure au minimum les informations suivantes :

/...

- a) **Les modalités des licences, incluant les utilisations autorisées et les restrictions d'utilisations, pour :**
 - a. **La recherche ne visant pas la commercialisation**
 - b. **La recherche et le développement visant la commercialisation, et**
 - c. **La commercialisation,**
- b) **Les conditions de transfert à une tierce partie incluant les modalités de licences.**

Explications associées et raisonnement

Les propositions ci-dessus visent à rendre possible le système de certificat international respectant les trois catégories d'utilisation et à encourager la flexibilité dans les choix pour lesquels les ressources et les connaissances sont rendues disponibles.

La référence aux systèmes de classification internationaux permet de faire le lien avec la capacité de suivre et de contrôler une activité et celle de développer des indicateurs statistiques qui reposent sur des systèmes de classifications en usage dans le monde entier. Il ne s'agit donc pas d'empêcher l'utilisation d'autres systèmes de classifications mais de refléter la volonté d'utiliser des systèmes déjà bien établis auprès des bureaux de brevets nationaux et régionaux et des bureaux de statistiques régionaux.

La référence aux connaissances traditionnelles établit un lien avec la volonté de permettre aux peuples autochtones de faire des choix quand ils décident de rendre disponibles des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre du régime international.

c) Systèmes de suivi et de rapports

Mexique

1. Les Parties contractantes devraient [mettre au point des systèmes de suivi et de surveillance qui recensent les violations d'obligations contractuelles ou l'appropriation illicite de ressources génétiques, leurs dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles associées, et devraient porter ces violations à l'attention des détenteurs de droits et des parties prenantes, et faciliter, notamment par le biais du centre d'échanges, l'échange d'informations relatives à l'élaboration de systèmes de suivi et de surveillance des ressources génétiques, leurs dérivés][et produits et encourager la poursuite du développement de technologies de l'information adaptées à cette fin.

Proposition du Mexique pour un nouveau paragraphe 1 e)

e) Les Parties devront établir un cadre d'échanges d'informations entre l'autorité nationale compétente chargée de l'accès et du partage des avantages et les bureaux de la propriété intellectuelle pour contrôler les droits de la propriété intellectuelle qui reposent sur l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées

2. Les Parties devraient encourager les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions pour couvrir le suivi et la surveillance de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] déjà accédées, y compris des mesures destinées à surveiller la conformité aux conditions convenues d'un commun accord.]

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

[2. Les Parties [devront][devraient] encourager les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions pour couvrir le suivi et la surveillance de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] **[et/ou les connaissances traditionnelles associées]** auxquelles on a eu accès, y compris des mesures destinées à surveiller la conformité aux conditions convenues d'un commun accord **et aux dispositions des licences.]**

d) Technologie de l'information pour assurer le suivi

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

Pour faciliter le suivi, les Parties pourraient faire usage de schémas de classification internationaux déjà en place pour les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées] comme notamment : la Classification internationale des brevets établie par l'Accord de Strasbourg en 1971, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies et la Nomenclature d'unités territoriales statistiques et leurs équivalents régionaux et nationaux,

Explications associées et raisonnement

L'utilisation de schémas internationaux standardisés de classification facilitera la mise en place d'indicateurs statistiques internationalement comparables pour fournir des indicateurs d'activité aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et des liens avec les secteurs économiques. La Classification internationale des brevets est utilisée par tous les bureaux chargés des brevets dans le monde, et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches de l'activité économique des Nations Unies constitue une base internationale de classification pour le développement de statistiques d'activité par secteur économique. La Nomenclature des unités territoriales statistiques, utilisée par l'Union européenne pour le géocodage des données économiques et autres, identifie les différents types de classification possibles.

Si elle est intégrée aux éléments du certificat international/licences, l'utilisation des schémas de classification pourrait permettre la surveillance des licences et de l'activité internationale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, en utilisant des moyens électroniques. En particulier, la classification de matériels couverts par des certificats/licences pourrait faciliter leur visibilité au sein du système international des brevets et pourrait intégrer des identificateurs uniques dans le domaine des citations de documents de brevets et dans les bases de données de brevets, comme la base de données mondiale de l'Office européen des brevets, EPO esp@cenet. Le document de discussion propose plus de détails et une démonstration pratique.

Cette proposition n'empêche pas les options additionnelles comme l'utilisation de taxinomies établies ou de technologies identifiées pour le suivi des ressources génétiques dans l'étude préparée pour le Secrétariat. Cependant, l'utilisation des classifications mentionnées ci-dessus fera sens pour les professionnels responsables du développement d'indicateurs statistiques comparables.

e) Conditions de divulgation

Colombie

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5- Mesures et outils pour contrôler la conformité de l'accès et du partage des avantages

Divulgence de l'origine

5.4. Les Parties devraient exiger que leur législation nationale intègre l'obligation explicite de divulguer, dans les demandes de brevets, l'origine de la ressource génétique, ses dérivés et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, quand elles sont utilisées ou font partie de l'invention à protéger.

Il en va de même de l'obligation spécifique d'annexer les informations requises pour démontrer que toutes les conditions de consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord ont été remplies dans le pays d'origine.

La condition ci-dessus pourrait être remplie par la présentation du certificat de conformité délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. Dans l'annexe 1 du traité de la FAO, quand les utilisations sont à des fins commerciales et de recherche, ces conditions peuvent être remplies par la présentation de l'accord de transfert de matériel.

5.5. Les Parties acceptent que, lorsque le pays fournisseur de la ressource ou des connaissances n'est pas le pays d'origine, la demande de brevet devra révéler le pays d'origine de la ressource et fournir les informations concernant le respect de la conformité avec le consentement préalable et en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord de ce pays.

5.6. Les Parties conviennent que les violations de ces conditions ou les fausses divulgations empêcheront l'obtention du brevet²⁶ ou entraîneront la révocation ou l'annulation du brevet s'il avait été accordé, en conformité avec la loi nationale.

5.7. Dans tous les cas, les Parties devront établir des mesures administratives et pénales contre la non divulgation d'informations requises et contre la diffusion de fausses informations aux autorités nationales.

BIO et PhRMA

Dispositif

Les paragraphes actuels de la section III partie C paragraphe 2 e) points 1 à 3 devraient être supprimés et remplacés par la disposition alternative suivante :

« Reconnaissant que les brevets et les droits de la propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur la mise en œuvre de la Convention conformément à l'article 16 paragraphe 5, les Parties pourraient encourager les fournisseurs et les utilisateurs à intégrer des clauses de contrat relatives à la propriété intellectuelle, selon ce qui convient, dans les conditions convenues d'un commun accord. »

Explications associées et raisonnement

BIO et PhRMA réitèrent leur opposition aux propositions faites à propos des nouvelles conditions de divulgation concernant les brevets (comme la divulgation de la source/origine des ressources génétiques). BIO et PhRMA sont de l'avis que ces conditions seront d'une part, inaptes à promouvoir les objectifs recherchés et, d'autre part, introduiront des incertitudes dans les systèmes de brevet, ce

²⁶ En ce qui concerne l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, UPOV, quand la loi nationale d'une Partie ne permet pas l'application de cette disposition, la Partie devra établir des procédures de suivi qui permettent une action rapide, efficace et dissuasive contre l'accès illégal à cette ressource ou connaissance.

qui entravera l'innovation des technologies concernées, et par là, réduira le partage potentiel des avantages. Des discussions longues et approfondies à l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce, OMC, ont d'une part, confirmé ces vues, et d'autre part, n'ont pas conduit à un consensus sur de telles propositions. Puisque des discussions plus poussées sont encore nécessaires concernant ces propositions, elles devraient être conduites par l'OMPI, qui détient une compétence certaine sur les questions de propriété intellectuelle.

Les conditions proposées ne devraient pas être intégrées au régime international. En revanche, la promotion de l'accès et du partage des avantages par les « conditions convenues d'un commun accord », incluant des modalités pour répondre aux questions de propriété intellectuelle qui pourraient apparaître dans le cadre d'un transfert de ressources génétiques, constituera une meilleure approche. Cette approche, et sa relation avec les droits de propriété intellectuelle, est présentée dans la proposition de dispositif ci-dessous.

f) Identification de points de contrôle

Mexique

1. Les Parties devraient mettre en place d'autres mécanismes efficaces d'appui à la conformité aux postes de contrôle de frontières, dans les bureaux de la propriété intellectuelle, etc., notamment en utilisant un certificat de conformité à la législation nationale de manière à empêcher une appropriation illicite de ressources.
2. Les Parties contractantes devront mettre en place des points de contrôle, entre autres, dans les bureaux de la propriété intellectuelle, des autorités et des entités d'approbation des marchés, afin de veiller à ce que l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] soit accompagnée du certificat internationalement reconnu concerné, et soit conforme à celui-ci.
3. Les points de contrôle mis en place par les Parties contractantes devront couvrir toutes les utilisations des ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] sur leur territoire, conformément à la définition qui figure dans le régime international d'accès et de partage des avantages.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)

Dispositif

[1. Les Parties [devront][devraient] mettre en place d'autres mécanismes efficaces d'appui à la conformité aux postes de contrôle [de frontières] [, dans les bureaux de la propriété intellectuelle, les organismes de financement de la recherche, etc., notamment en utilisant un certificat de conformité à la législation nationale **et/ou la licence d'accès et de partage des avantages**, de manière à empêcher une appropriation illicite de ressources].]

[2. Les Parties contractantes [devront][devraient] mettre en place des points de contrôle, entre autres, dans les bureaux de la propriété intellectuelle, des autorités d'approbation du marché et des organismes qui financent la recherche, afin de veiller à ce que l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] soit accompagnée du certificat internationalement reconnu concerné **et/ou de la licence d'accès et de partage des avantages**, et soit conforme à ceux-ci.]

Explications associées et raisonnement

Les licences d'accès et de partage des avantages proposées sont destinées à appuyer et compléter le certificat international et à rendre de telles dispositions visibles aux points de contrôle. Pour

/...

s'adapter aux circonstances pour lesquelles des Parties ne demandent pas de preuve ou de consentement préalable et en connaissance de cause, la proposition ci-dessus fait référence à la licence d'accès et de partage des avantages comme à une disposition complémentaire ou alternative dans le but de promouvoir l'idée de flexibilité. Cela permettrait également de répondre à la situation des peuples autochtones et des communautés locales de pays qui ne demandent pas de consentement préalable et en connaissance de cause comme condition d'accès et qui souhaitent utiliser les licences d'accès et de partage des avantages afin de rendre les connaissances et les ressources disponibles dans le cadre du régime international.

3) Développement d'outils pour assurer la conformité

Colombie

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. Mesures pour renforcer la conformité

6.1. Les Parties acceptent que les utilisateurs des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées sur leurs territoires, doivent se conformer aux lois et aux exigences d'accès et de partage des avantages du pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, y compris avec le consentement préalable et en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

Chaque Partie prendra les mesures légales, administratives et politiques transparentes et efficaces, de manière à se conformer aux lois et exigences d'accès et de partage des avantages du pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, y compris avec le consentement préalable et en connaissance de cause, et les conditions convenues d'un commun accord, et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

Chaque Partie établira des sanctions et des solutions à appliquer en cas de violations présumées des lois et exigences d'accès et de partage des avantages du pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, y compris du consentement préalable et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

6.2. En cas de violations présumées des lois et exigences d'accès et de partage des avantages du pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, y compris du consentement préalable et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, le pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés ou les détenteurs des connaissances, innovations ou pratiques traditionnelles pourraient tenter une action en justice sur le territoire de l'utilisateur contrevenant afin de chercher à remédier aux violations et, si nécessaire, d'obtenir réparation pour les bénéfices tirés de cette utilisation.

6.3. les Parties devront allouer un droit d'entrée non discriminatoire, transparent, rapide et efficace à leurs autorités compétentes, y compris aux tribunaux si nécessaire, et à des mécanismes de résolution de conflits alternatifs aux pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou aux détenteurs des droits associés aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, dans les cas de violations présumées des lois et conditions d'accès et de partage des avantages du pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, leurs dérivés et des connaissances, innovations et

pratiques traditionnelles associées, y compris du consentement préalable et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

6.4. Les Parties acceptent que les décisions des autorités nationales, de même que les sentences arbitrales des jurys concernant l'interprétation ou les violations des lois et exigences du pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, y compris du consentement préalable et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, soient immédiatement appliquées par la juridiction nationale de la Partie où elles doivent être exécutées.

6.5. Les Parties acceptent, sur demande d'une Partie, de coopérer dans la recherche et le suivi des cas de violations présumées des lois et exigences d'accès et de partage des avantages du pays d'origine/fournisseur, y compris du consentement préalable et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

6.6. Les Parties établiront, si nécessaire, des mécanismes pour offrir une assistance aux pays d'origine/fournisseurs et aux détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées pour exercer et renforcer leurs droits.

6.7. Le régime international mettra en place un programme pour fournir, à la demande d'un pays en développement, une assistance juridique, incluant si nécessaire une représentation, un soutien pour l'étude de cas, la collecte de preuves dans les cas de violations présumées des lois et exigences d'accès et de partage des avantages du pays d'origine/fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, y compris du consentement préalable et en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

6.8. Les Parties acceptent de créer un Centre international pour la médiation et l'arbitrage, qui fonctionnera comme un forum, pour faciliter la résolution des différends relatifs à l'accès et au partage des avantages.

Mexique

[1. Chaque Partie devra veiller à ce que les utilisateurs de ressources génétiques [ressources biologiques] [leurs dérivés] [et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées relevant de sa juridiction respectent la législation nationale des pays d'origine de ces ressources et/ou des connaissances traditionnelles ou de la Partie qui a acquis ces ressources génétiques, leurs dérivés et produits conformément aux dispositions de la Convention, lors de l'accès et/ou de l'utilisation de ces ressources, de leurs dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles associées en prenant entre autres les mesures suivantes :

a) Introduire des règles exigeant que les utilisateurs de ressources génétiques, [leurs dérivés] [et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées respectent la législation nationale du pays d'origine et les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé, y compris les obligations de partager équitablement les avantages résultant de l'utilisation de ces ressources, [dérivés] [et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées,

b) Introduire des règles exigeant que l'importation de ressources génétiques [ressources biologiques] [leurs dérivés] [et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées respecte les exigences nationales en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause.

c) Prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation de ressources génétiques [ressources biologiques] [leurs dérivés] [et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées ayant fait l'objet d'une appropriation illicite,

d) Exiger que les ressources génétiques, leurs dérivés et produits et/ou les connaissances traditionnelles associées ne soient utilisés qu'à des fins qui respectent le consentement préalable et en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, fins selon lesquelles ils ont été acquis,

2. Chaque Partie devra prendre des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour établir des sanctions et des recours lorsque des utilisateurs relevant de sa juridiction auront violé la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages des pays d'origine des ressources génétiques, de leurs dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles des Parties qui ont acquis les ressources génétiques [ressources biologiques][leurs dérivés] [et produits] conformément à la Convention. Les Parties devraient notamment établir les sanctions et recours suivants :

a) La cessation des actes liés à l'infraction,

b) La réparation des dommages,

c) Le retrait du marché de produits résultant de l'infraction,

d) L'interdiction de l'importation et de l'exportation de biens, matériel ou tout moyen mentionné au paragraphe précédent,

e) Toute mesure nécessaire pour éviter la poursuite ou la répétition de l'infraction,

f) La publication du jugement et la notification aux parties intéressées aux dépens de la ou des personnes qui ont commis l'infraction

g) Des sanctions pénales pour utilisation de ressources génétiques [ressources biologiques] [leurs dérivés] [et produits] et des connaissances traditionnelles associées sans respecter les conditions d'accès et de partage des avantages du pays d'origine,

3. A la demande de toute partie intéressée, conformément à la loi nationale et aux accords ou arrangements existants, chaque Partie devra apporter son concours à l'enquête et à la surveillance des cas de violation présumée des lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages du pays d'origine des ressources génétiques, de leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, ou de la Partie qui a acquis les ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

4. Chaque Partie devra fournir des conseils en temps utile et diffuser des renseignements sur les types d'assistance qui sont disponibles aux ressortissants d'autres juridictions afin de les aider dans l'exercice et l'application de leurs droits.

5. Les Parties utilisatrices devraient fournir une assistance financière pour le règlement des différends juridiques.^{27/}

BIO et PhRMA

²⁷

L'emplacement des paragraphes 1 à 5 ci-dessus devra être examiné plus en détails.

Dispositif

« Les Parties pourraient encourager les utilisateurs et les fournisseurs relevant de leur juridiction à inclure des dispositions relatives à la résolution de conflits et autres sujets de mise en application dans les conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès et le partage des avantages de ces ressources, afin de faciliter la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord. »

Explications associées et raisonnement

Tout système de mise en œuvre devrait s'appuyer sur des systèmes existants. Dans les cas de violations des lois d'accès nationales, des mesures appropriées, efficaces et proportionnées (dont des mesures civiles et pénales) devraient être étudiées. Cependant, des mécanismes de mise en œuvre extraterritoriaux créés au niveau international sous les auspices mêmes de la Convention sur la diversité biologique par exemple des tribunaux internationaux de la Convention, seraient inapplicables et devraient être évités.

Dans le cas de la mise en œuvre des accords d'accès, le droit international privé offre de nombreux mécanismes de résolution des différends utilisés pour la mise en œuvre de transactions commerciales internationales dans le monde entier ; voir le document soumis par la délégation du Canada à la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (document UNEP/CBD/WG-ABS/6/INF/3/Add. 2 du 15 janvier 2008). D'autres mécanismes de résolution de conflits et de mise en œuvre de jugements étrangers (basés sur les principes de courtoisie internationale ou dans le cadre d'accords existants comme la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) devront être étudiés.

L'utilisation volontaire de mécanismes existants par les conditions convenues d'un commun accord constituerait un bon point de départ pour des discussions.

a) Mesures pour garantir l'accès à la justice dans le but de renforcer les accords d'accès et de partage des avantages

Mexique

1. L'accès à la justice devrait être conforme au principe 10 de la Déclaration de Rio.

[2. L'organe directeur du régime international d'accès et de partage des avantages [devra][devrait][pourrait] [envisager][assurer] des mesures ou des mécanismes [volontaires] selon ce qui convient pour soutenir l'application effective du régime international d'accès et de partage des avantages, notamment en fournissant une assistance aux Parties[, ainsi qu'une assistance couvrant les questions liées au coût de l'expertise juridique][et/ou aux communautés autochtones et locales] sur demande dans les litiges relatifs aux cas de non-conformité présumée [aux lois, règlements et/ou exigences nationales et/ou de violation d'accords d'accès et de partage des avantages]. Ces mesures ou mécanismes [devront][devraient][pourraient] être examinées par l'organe directeur du régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion au plus tard.]

[3. Le régime international d'accès et de partage des avantages [devra][devrait] établir un bureau de médiation international pour l'accès et le partage des avantages. Le bureau du médiateur [devra][devrait] être chargé d'aider les pays fournisseurs[, ou, le cas échéant,] [/] les pays d'origine et les communautés autochtones et locales, à identifier les violations de leurs droits et à contribuer au règlement juste et équitable des différends. Le bureau du médiateur [devra][devrait] être habilité à intervenir au nom des pays [d'origine/pays fournisseurs] et des communautés autochtones et locales par le biais du mécanisme

de règlement des différends juridiquement contraignants. Il [devra][devrait] également représenter, lorsque nécessaire et à leur demande, les pays [fournisseurs][d'origine/pays fournisseurs] [et/ou] les communautés autochtones et locales, au cours des poursuites sur un territoire étranger, prendre les dépositions des communautés autochtones et locales et, s'il y a lieu, des preuves du droit et des pratiques coutumiers.]

b) Mécanismes de règlement des différends :

i) Interétatique

ii) Droit privé international

iii) Résolution extrajudiciaire des différends

Mexique

1 a) Le régime international d'accès et de partage des avantages devra créer un mécanisme de règlement des différends auquel pourront accéder aussi bien les pays que d'autres parties lésées, telles que les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, la recherche et les intérêts commerciaux ainsi que d'autres fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées.

b) Le mécanisme de règlement des différends devrait également avoir des bureaux régionaux qui utilisent des langues locales et qui comptent sur un personnel familier avec les réalités culturelles, économiques, environnementales et sociales de chaque région.

c) Le mécanisme de règlement des différends devrait être guidé dans ses travaux par des principes d'équité, d'impartialité et d'indépendance qui reposent sur un large éventail de sources juridiques, dont les lois et pratiques coutumières des communautés autochtones et locales.

d) Le régime international d'accès et de partage des avantages devra mettre en place des mécanismes pour fournir une aide juridique aux pays en développement et aux communautés autochtones et locales.

2. Les Parties à la Convention devront encourager les utilisateurs et les fournisseurs à employer, dans la mesure du possible, les mécanismes existants de règlement extrajudiciaire des différends.

c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre

Mexique

Notant l'importance de la conformité aux accords/contrats d'accès et de partage des avantages pour le régime international {paragraphe du préambule}

Notant également que l'ensemble du droit international privé actuel prévoit une gamme d'options pour le règlement des différends d'un territoire à l'autre {paragraphe du préambule}

Prenant acte de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (la Convention de New York) et de l'assistance qu'elle fournit aux parties dans l'application des sentences arbitrales étrangères {paragraphe du préambule}

1. Les Parties contractantes devraient veiller à ce que leurs tribunaux fassent appliquer les arrêts des tribunaux des pays d'origine/pays fournisseurs contre les utilisateurs illégitimes, selon la juridiction des

premiers, laquelle est sujette aux principes fondamentaux d'application des jugements étrangers en vertu de la courtoisie dans le droit international.

2. Les Parties devront encourager les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions concernant le règlement international des différends, notamment :

- a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends,
- b) La loi applicable,
- c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage, en cas de différends contractuels.

d) Procédures d'échanges d'informations entre correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages pour faciliter l'accès à l'information dans certains cas précis de violations présumées des conditions de consentement préalable et en connaissance de cause

Mexique

Proposition de nouveau paragraphe du Mexique :

« Les correspondants nationaux et/ou les autorités compétentes devront faciliter, par le biais du mécanisme de conformité internationale, la mise à disposition des informations pertinentes sur les violations des conditions du consentement préalable et en connaissance de cause des fournisseurs des ressources génétiques[, de leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées.] »

e) Recours et sanctions

Mexique

1. La législation nationale devra prévoir des recours pour pénaliser tout manquement à la conformité au cadre national d'accès et de partage des avantages {...}

3. Chaque Partie contractante devra introduire des mesures propres à faciliter la coopération entre les Parties contractantes pour combattre les violations présumées des accords sur l'accès et le partage des avantages ainsi que l'appropriation illicite des [ressources génétiques][ressources biologiques], [leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, comme l'accès à la justice et le soutien aux parties requérantes dans les actions contre la violation de contrat ou l'appropriation illicite.

4) Mesures pour assurer la conformité avec les systèmes locaux de protection et les lois coutumières

Mexique

Proposition du Mexique

Le Mexique élimine le dispositif considérant que les réflexions sur les connaissances traditionnelles de la section sur la conformité ne font pas partie du régime international mais des législations et des politiques nationales.

ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen)Dispositif

*[Reconnaissant que le droit coutumier fonctionne au sein d'un système de croyances particulier, qu'il est dynamique et qu'il comporte des mécanismes pour préserver ses valeurs et ses principes, **dont le principe fondamental de réciprocité dans les arrangements d'accès et de partage des avantages** {paragraphe du préambule}]*

[1. Les Parties contractantes [devront][devraient] :

- c) Veiller à ce que l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de connaissances traditionnelles en violation **des lois coutumières** concernées, des protocoles communautaires **et des modalités de licences d'accès et de partage des avantages associées**, constituent un acte d'appropriation illicite,
- e) Encourager et appuyer l'élaboration de protocoles communautaires **et de licences d'accès et de partage des avantages** qui [offriront][devraient offrir] aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles des règles claires et transparentes d'accès aux connaissances traditionnelles lorsque les connaissances traditionnelles associées sont partagées entre : i) les communautés autochtones et locales disséminées par delà les frontières nationales ; et ii) les communautés autochtones et locales ayant des valeurs, des normes coutumières, des lois et des interprétations différentes,
- h) Etudier le droit coutumier pertinent et son application potentielle aux transactions d'accès et de partage des avantages pour prendre des mesures de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, **y compris par le biais de l'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages.**

Explications associées et raisonnement

Il faut s'attendre à ce que les peuples autochtones et les communautés locales soient les principaux utilisateurs et bénéficiaires des licences d'accès et de partage des avantages dans le cadre du régime international. La proposition ci-dessus vise à permettre cette possibilité tout en se concentrant sur la conformité par la création d'un système fiable qui pourra être utilisé par les peuples autochtones et les communautés locales.

Il est également fait référence aux résultats de l'atelier international de Vilm sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au régime international d'accès et de partage des avantages, organisé du 6 au 10 juillet 2009, en relation avec les propositions de texte additionnel dans cette partie du texte en discussion.
